Projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie

30 janvier 2013

Tableau explicatif

Ville-Marie
Montréal

Thèmes	**Règlement en vigueur**	**Règlement proposé**	**Justification et commentaires**
Références aux plans de l'annexe A	**Articles :** **6, 8, 26, 29, 43, 49, 55, 58, 85,**		Dans ces articles, seuls les noms des plans ont été modifiés en concordance avec la nouvelle annexe A.
Usages – Nouvelle nomenclature	**Articles :** **63, 64, 69, 86, 91, 94, 96, 97, 369, 371, 372, 379, 381, 382, 382.1, 383, 384, 385, 387, 391, 392, 392.1, 398, 391, 405, 406, 408, 414, 472, 478, 479, 480, 483, 489, 497.1, 505, 511, 512, 526, 529, 536, 563, 564, 565, 566, 582, 583, 586, 591, 592, 593.1, 604, 606, 607, 609, 612, 622, 623, 648.1, 673, 674, 675, 676, 670, 671, 677, 680, 681, 689, 688, 690, 691, 700, 702,**		Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages ou avec d'autres changements apportés au règlement
Références à la règlementation	**Articles :** **132, 132.1, 424.1, 424.1.1, 424.3,**		Correction de références à des lois.
Objectifs de critères	**10.3, 30, 98, 133.6, 133.7, 133.8, 133.9, 133.11, 373, 516, 559, 624,**		Conformément aux exigences du MAMROT, des objectifs sont ajoutés aux critères.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « abattage » : outre la signification usuelle, est considéré comme une opération d'abattage d'un arbre : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois;	Précision. La définition apparaissait à l'article 418.1. Elle a été déplacée pour s'inscrire parmi les autres définitions du règlement.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « aire d'implantation » : superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant une galerie, un balcon, un perron, un	Précision. La définition apparaissait à l'article 418.1. Elle a été déplacée pour s'inscrire

		escalier extérieur, une marche, une corniche, une rampe extérieure, une plate-forme de chargement à ciel ouvert, un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre;	parmi les autres définitions du règlement.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « catégorie d'usages autorisée dans le prolongement d'une voie publique » : catégorie d'usages autorisée sur le terrain adjacent à un terrain de coin ou dans le secteur adjacent à un terrain de coin lorsqu'il y a une ruelle adjacente et dont l'axe constitue la limite d'un secteur;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) ~~« catégorie d'usages autorisée dans le prolongement d'une voie publique » : catégorie d'usages autorisée sur le terrain adjacent à un terrain de coin ou dans le secteur adjacent à un terrain de coin lorsqu'il y a une ruelle adjacente et dont l'axe constitue la limite d'un secteur;~~	Avec la modification du titre III, cette disposition de ne s'applique plus.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « centre des affaires » : la partie du territoire de la ville délimitée par la rue Sherbrooke, la rue Saint-Urbain, la rue Sainte-Catherine, la rue Clark, le boulevard René-Lévesque, la rue Saint-Urbain, la côte de la Place-d'Armes, la place d'Armes, la rue Notre-Dame , la rue Jean-D'Estrées et son prolongement, la rue Saint-Antoine, la rue de la Montagne, les terrains bordant le côté nord du boulevard René Lévesque et la rue Drummond;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « centre des affaires » : la partie du territoire de la ville délimitée par la rue Sherbrooke, la rue Saint-Urbain, la rue Sainte-Catherine, la rue Clark, le boulevard René-Lévesque, la rue Saint-Urbain, la côte de la Place-d'Armes, la place d'Armes, la rue Notre-Dame , la rue Jean-D'Estrées ~~et son prolongement~~, la rue Saint-Antoine, la rue de la Montagne, les terrains bordant le côté nord du boulevard René Lévesque et la rue Drummond;	Précision.
Définitions, Cadre bâti	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « dépendance » : un bâtiment, un abri ou un cabinet, détaché du bâtiment principal et qui est occupé par un usage accessoire, nécessaire ou utile au fonctionnement de l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage ou une guérite;	Clarification. La notion de détachement du bâtiment principal permet d'assurer le respect des dispositions d'implantation courante.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort;	Précision.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « DHP » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;	Précision. La définition apparaissait à l'article 418.1. Elle a été déplacée pour s'inscrire parmi les autres définitions du règlement.
	5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :	

Définitions, Cadre bâti	(…) « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;	(…) « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à ~~7,3 m~~ 6m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;	Afin d'éviter qu'un bâtiment adjacent à plusieurs petites rues soit considéré comme étant dénué de façade.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « hauteur perceptible » : hauteur d'un bâtiment visible à une hauteur de 1,5 m du sol à partir de l'axe du trottoir du côté d'îlot opposé du bâtiment;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « hauteur perceptible » : hauteur d'un bâtiment visible à une hauteur de 1,5 m du sol à partir de l'axe du trottoir du côté d'îlot opposé ~~du bâtiment~~ au bâtiment;	Correction de l'orthographe
Définitions, Usages	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « hôtel-appartement » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal aménagé en vue d'offrir, à une clientèle de passage, des logements pourvus de moyens individuels de cuisson;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « hôtel-appartement » : un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal comportant au moins 12 unités pourvues chacune d'une cuisine, et ce, en vue de les offrir à une clientèle de passage ;	Précision.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement de construction de la Ville de Montréal et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement ~~de construction de la Ville de Montréal~~ sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;	Précision
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant : • à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau; • pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont; • pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant : ~~• à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau;~~ ~~• pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;~~ ~~• pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;~~	Les puces ont été remplacées par une numérotation pour faciliter la lecture.

	• si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);	~~• si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);~~ 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau; 2° pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont; 3° pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; 4° si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1;	
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales. Un terrain de coin et un terrain transversal n'ont aucune limite arrière;	Précision
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière ou une autre marge latérale;	Précision
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « parc de stationnement commercial» : une aire de stationnement exploitée commercialement;	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) ~~« parc de stationnement commercial» : une aire de stationnement exploitée commercialement;~~ « parc de stationnement public » : une aire de stationnement ouverte au public et pouvant être tarifée;	Précision
Définitions		**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « permis de transformation » : permis de construction délivré lors de la transformation d'un bâtiment existant;	Précision
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	Précision

	« résidence de tourisme » : un établissement qui offre, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2);	« résidence de tourisme » : un établissement qui offre, à une clientèle de passage, de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés ~~d'un service d'auto cuisine~~ d'une cuisine et qui requiert une attestation de classification au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., chapitre E-14.2);	
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « salle de spectacle » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins de spectacles, où l'on trouve des aménagements pour la danse ou les représentations musicales, théâtrales ou cinématographiques, et pour l'accueil du public;	Précision. La définition du terme « salle de spectacle » a été introduite dans le règlement parce qu'un article du règlement sur le bruit concernant les salles de spectacle y a été déménagé.
Définitions	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « secteur Place des Arts du Quartier des spectacles » : la partie du territoire de la ville délimité par l'avenue du Président-Kennedy, les rues Ontario, Saint-Dominique, De Boisbriand, De Bullion, Charlotte et Saint-Dominique, le boulevard René-Lévesque, la rue Saint-Alexandre et son prolongement, le boulevard De Maisonneuve et la rue De Bleury;	Précision.
Définitions, Cadre bâti, Environnement-Développement durable	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…)	**5.** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : (…) « toit vert » : Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;	Précision. La définition du terme « toit vert » a été introduite dans le règlement parce que de nouvelles dispositions relatives à l'environnement et au développement durable en font mention.
Cadre bâti, hauteur et surhauteur	**9.** Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite; 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade est considérée comme un étage.	**9.** Dans un secteur de hauteur en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit : 1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite; 2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur l'ensemble de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	Précision. Afin d'éviter qu'une petite mezzanine étroite d'une profondeur de 4 m et plus soit considérée comme un étage.
	11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de	**11.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de	

Cadre bâti, hauteur et surhauteur	l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ~~ne comportant pas un toit à versants~~ ou d'un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60 % de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	Il s'agit de retirer une redondance et de clarifier la disposition existante.
Cadre bâti, hauteur et surhauteur	**12.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite et, à cette fin, une mezzanine érigée sur 4 m de profondeur à partir de la façade et sur au moins 60% de la largeur de celle-ci est considérée comme un étage.	Abrogé	Article rendu inutile par la modification de l'article 11.
Cadre bâti, Secteurs significatifs	**13.** Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif autre que CH et CV ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction. Le présent article ne s'applique pas à un secteur significatif montré par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ». 119, a. 2	**13.** ~~Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif autre que CH et CV ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994 ,~~ Sauf dans une unité de paysage FO, FS, GPI et MR, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir ou du niveau naturel du sol à l'alignement de construction. ~~Le présent article ne s'applique pas à un secteur significatif montré par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».~~	Précision et cohérence avec les nouvelles dispositions sur les unités de paysage.
Cadre bâti, Secteurs significatifs	**14.** -Sauf dans un secteur significatif, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV la hauteur d'un bâtiment, peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites. Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'un rez-de-chaussée ou d'une dépendance, ni à un secteur significatif montrés par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ». 119, a. 3.	**14.** ~~Sauf dans un secteur significatif, dans un site du patrimoine et dans les cas visés à la section IV la hauteur d'un bâtiment,~~ Sauf dans un secteur visé à l'article 10.1 et dans un secteur de hauteur en mètres et en étages où est prescrite une hauteur maximale de 2 ou 3 étages, la hauteur d'un bâtiment, autre qu'une dépendance, peut varier de plus ou moins 1 m des hauteurs minimales ou maximales prescrites. ~~Le présent article ne s'applique pas à la hauteur d'un rez-de-chaussée ou d'une dépendance, ni à un secteur significatif montrés par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles significatifs ».~~	Concordance avec la nouvelle terminologie introduite par la Loi sur le patrimoine culturel. Précision et cohérence avec les nouvelles dispositions sur les unités de paysage.

Cadre bâti	**15.** Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.	**15.** Malgré les articles 9, 10 et 11, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie E.1, ni à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.	La hauteur minimale ne s'applique pas à une dépendance ou à toute autre construction située dans un parc.
Cadre bâti, hauteur et surhauteur	**20.** Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1º dans un secteur de hauteur en mètres et en étages où se retrouve le symbole de « toit à pignon » sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur et de surhauteur »; 2º dans les secteurs autres que ceux visés au paragraphe 1, sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que, dans les cas visés au paragraphe 2 du premier alinéa, le faîte du toit ne soit pas rehaussé.	**20.** ~~Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :~~ ~~1º dans un secteur de hauteur en mètres et en étages où se retrouve le symbole de « toit à pignon » sur le plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur et de surhauteur »;~~ ~~2º dans les secteurs autres que ceux visés au paragraphe 1, sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998.~~ ~~Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que, dans les cas visés au paragraphe 2 du premier alinéa, le faîte du toit ne soit pas rehaussé.~~ Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé sous un toit à pignon ou un toit à versant. Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que le faîte du toit ne soit pas rehaussé.	Le symbole « toit à pignon » n'apparaissait plus sur le plan « Limites de hauteurs et surhauteurs ».
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur	**21.** Aucune construction ne doit dépasser le toit ou les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un mât ou d'une antenne. Un parapet peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites sans jamais dépasser de plus de 2 m le toit sur lequel il est installé. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, un écran autre que celui destiné à une terrasse ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser le toit sans dépasser les hauteurs maximales prescrites, à la condition de respecter les	**21.** ~~Aucune construction ne doit dépasser le toit ou les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites à l'exception d'une cheminée, d'un évent, d'un mât ou d'une antenne. Un parapet peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites sans jamais dépasser de plus de 2 m le toit sur lequel il est installé. Une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur peut dépasser le toit ou les hauteurs en mètres ou en étages maximales prescrites selon un retrait par rapport à la façade équivalant à au moins 2 fois sa hauteur. Une construction hors toit abritant un équipement mécanique, un écran autre que celui destiné à une terrasse ou un équipement mécanique hors toit peut dépasser le toit sans dépasser les hauteurs maximales prescrites, à la condition de respecter les retraits prescrits dans le tableau qui suit~~	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

	retraits prescrits dans le tableau qui suit où « H » représente la hauteur de la construction hors toit, de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve : (TABLEAU) Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique. Sauf dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.4, un équipement mécanique hors toit installé ou érigé sur un toit n'atteignant pas la hauteur minimale prescrite doit être dissimulé par un écran respectant les retraits prescrits au tableau du troisième alinéa, construit de matériaux rigides opaques et ajouré sur au plus 20 % de sa superficie. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.4, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites. Une construction hors toit qui déroge aux prescriptions du présent article doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants : 1° son traitement architectural doit s'intégrer adéquatement à celui du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation ne doivent pas occasionner d'impacts visuels négatifs à partir de la rue; 3° dans le cas d'un garde-corps ou d'un écran destiné à une terrasse, sa hauteur ne doit pas dépasser 1,8 m.	~~où « H » représente la hauteur de la construction hors toit, de l'écran ou de l'équipement mécanique, mesurée à partir du toit, là où il se trouve :~~ ~~(TABLEAU)~~ ~~Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique hors toit ne doit être visible d'une voie publique. Sauf dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.4, un équipement mécanique hors toit installé ou érigé sur un toit n'atteignant pas la hauteur minimale prescrite doit être dissimulé par un écran respectant les retraits prescrits au tableau du troisième alinéa, construit de matériaux rigides opaques et ajouré sur au plus 20 % de sa superficie. Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.4, une construction telle une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites. Une construction hors toit qui déroge aux prescriptions du présent article doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants : 1° son traitement architectural doit s'intégrer adéquatement à celui du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2° sa hauteur, son gabarit et sa localisation ne doivent pas occasionner d'impacts visuels négatifs à partir de la rue; 3° dans le cas d'un garde-corps ou d'un écran destiné à une terrasse, sa hauteur ne doit pas dépasser 1,8 m.~~ La présente section s'applique à toute construction projetée sur le toit d'un bâtiment ou d'une dépendance, lorsque ce toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol, à l'exclusion d'un toit situé au-dessus de la hauteur maximale prescrite et autorisé en vertu de la section VI du présent chapitre. Dans le cas d'un étage situé partiellement au-dessus du niveau du sol, les constructions hors toit doivent respecter les normes d'implantation prescrites au chapitre II du titre IV.	
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur	**21.1.** (Abrogé)	**21.1.** La hauteur d'une construction hors toit est mesurée en mètres à la verticale, à partir de la partie la plus élevée du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur	**21.2.** Un équipement mécanique ou une construction hors toit, installé ou érigé sur un bâtiment situé dans un secteur délimité à la figure ci-après et visible d'un point d'observation identifié sur cette figure, doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant : 1° minimiser l'impact de sa visibilité sur le mont Royal par le choix des coloris et des matériaux de revêtement et par une volumétrie et un traitement architectural s'harmonisant au bâtiment et au paysage.	**21.2.** ~~Un équipement mécanique ou une construction hors toit, installé ou érigé sur un bâtiment situé dans un secteur délimité à la figure ci-après et visible d'un point d'observation identifié sur cette figure, doit être approuvé conformément au titre VIII selon le critère suivant :~~ ~~1° minimiser l'impact de sa visibilité sur le mont Royal par le choix des coloris et des matériaux de revêtement et par une volumétrie et un traitement architectural s'harmonisant au bâtiment et au paysage.~~ Aux fins de la présente section, lorsqu'un retrait d'une distance minimale est prescrit, ce retrait se mesure selon l'une ou l'autre des façons suivantes : 1° à partir de la façade immédiatement adjacente à ce toit; 2° à partir d'un mur arrière immédiatement adjacent à ce toit.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.3.** Dans un secteur où est prescrite une hauteur maximale égale ou inférieure à 14 m, les constructions visées dans la présente section ne peuvent dépasser de plus de 2 m la hauteur maximale prescrite.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.4.** Les constructions suivantes sont autorisées sur un toit : 1° une cheminée, un évent et un mât; 2° un parapet d'au plus 2 m; 3° un lanterneau, une trappe d'accès, une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, selon un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente au double de leur hauteur; 4° une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir, dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11; 5° une antenne conforme aux dispositions du chapitre IV du titre IV du présent règlement; 6° un appentis mécanique, un équipement mécanique et un écran, à la condition que soit respecté un retrait de la façade d'une distance minimale équivalente : a) au double de leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est inférieure à 12,5 m; b) à une fois et demie leur hauteur, lorsque la hauteur du	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

		toit varie de 12,5 m à 20 m; c) à une fois leur hauteur, lorsque la hauteur du toit est supérieure à 20 m.	
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.5.** Sauf dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11, un équipement mécanique installé ou érigé sur un toit n'atteignant pas la hauteur minimale prescrite doit être dissimulé par un écran, ajouré sur au plus 20 % de sa superficie, qui respecte le retrait prescrit au paragraphe 6 de l'article 21.4 et construit avec des matériaux rigides et opaques.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.6.** Une terrasse est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° ses seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation; 2° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de leur hauteur, sauf pour une terrasse entièrement couverte par un balcon ou un étage supérieur; 3° toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur arrière à une distance minimale de 1,5 m.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.7.** Sur un toit à versants, aucun écran ou équipement mécanique ne doit être visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé au bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.8.** Malgré les articles 21.4 et 21.6, les seules constructions pouvant être érigées ou installées sur un bâtiment ou une partie de bâtiment dérogeant à la hauteur maximale prescrite ou sur un bâtiment existant en date du 30 mars 2010 dérogeant à la hauteur prescrite et situé dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal sont les suivantes : 1° un appentis mécanique, un équipement mécanique et un écran qui respectent le retrait prescrit au paragraphe 6 de l'article 21.4; 2° une cage d'escalier ou d'ascenseur incluant celle qui déroge au retrait prescrit au paragraphe 3 de l'article 21.4. Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à l'article 23.	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur		**21.9.** Une construction hors toit installée ou érigée sur un bâtiment situé dans un secteur délimité à la figure ci-après et visible d'un point d'observation identifié sur cette figure doit être approuvée conformément au titre VIII afin de sauvegarder la visibilité de la montagne et du fleuve dans le paysage montréalais, selon le critère suivant : le choix des coloris, des matériaux de revêtement, la volumétrie et le traitement architectural doivent contribuer au maintien et à l'enrichissement de la présence du mont Royal dans le paysage montréalais. (ILLUSTRATION)	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur	**22.** À l'exception d'un garde-corps ou d'un écran destiné à une terrasse, une construction hors toit qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser le toit sans dépasser de plus de 2 m les hauteurs maximales prescrites aux conditions suivantes : 1º sa superficie de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur; 2º elle est en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique d'une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur; 3º elle est en retrait par rapport à un mur arrière d'une distance équivalente à au moins une fois sa hauteur. Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1º son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2º sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.	**22.** ~~À l'exception d'un garde-corps ou d'un écran destiné à une terrasse, une construction hors toit qui ne comporte pas un équipement mécanique peut dépasser le toit sans dépasser de plus de 2 m les hauteurs maximales prescrites aux conditions suivantes :~~ ~~1º sa superficie de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage immédiatement inférieur;~~ ~~2º elle est en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique d'une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur;~~ ~~3º elle est en retrait par rapport à un mur arrière d'une distance équivalente à au moins une fois sa hauteur.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII selon les critères suivants :~~ ~~1º son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins;~~ ~~2º sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent en minimiser l'impact visuel.~~ Une construction hors toit autre que celles mentionnées aux articles 21.4 à 21.7 est autorisée sur un toit aux conditions suivantes : 1° sa superficie totale de plancher est inférieure à 40 % de celle de l'étage qu'elle surmonte; 2° toute partie de cette construction est disposée en retrait de la façade à une distance minimale équivalente au double de sa hauteur;	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

		3° toute partie de cette construction est disposée en retrait d'un mur arrière à une distance minimale équivalente à sa hauteur. Lorsqu'une telle construction est visible à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente, elle doit être approuvée conformément au titre VIII afin de minimiser son impact visuel sur le cadre bâti existant, selon les critères énoncés à l'article 23.	
Cadre bâti, Construction hors toit, Hauteur et surhauteur	**23.** Les constructions pouvant être érigées ou installées sur une partie de bâtiment dont la construction a été dûment autorisée par la Ville avant le 17 août 1994 sont les suivantes : 1º un écran hors toit autre que celui destiné à une terrasse, un équipement mécanique hors toit ou une construction hors toit abritant un équipement mécanique qui déroge à la hauteur maximale prescrite; 2º une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur qui déroge au retrait prescrit. Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants : 1º il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment; 2º son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment; 3º sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.	**23.** ~~Les constructions pouvant être érigées ou installées sur une partie de bâtiment dont la construction a été dûment autorisée par la Ville avant le 17 août 1994 sont les suivantes :~~ ~~1º un écran hors toit autre que celui destiné à une terrasse, un équipement mécanique hors toit ou une construction hors toit abritant un équipement mécanique qui déroge à la hauteur maximale prescrite;~~ ~~2º une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur qui déroge au retrait prescrit.~~ ~~Une telle construction hors toit doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :~~ ~~1º il doit être démontré que l'équipement ne peut être intégré à l'intérieur du bâtiment;~~ ~~2º son apparence extérieure doit être compatible avec l'apparence extérieure du bâtiment;~~ ~~3º sa hauteur, son gabarit et sa localisation doivent être tels que son impact visuel, à partir de la rue, soit minimisé.~~ Une construction hors toit non conforme aux dispositions de la présente section, à l'exclusion d'une construction visée à l'article 21.3 et au paragraphe 1 de l'article 22, doit être approuvée conformément au titre VIII afin de minimiser son impact visuel sur le cadre bâti existant, selon les critères suivants : 1° son apparence extérieure, la configuration du toit et un garde-corps installé sur le toit doivent s'intégrer adéquatement à l'apparence extérieure du bâtiment et aux caractéristiques des bâtiments voisins; 2° sa hauteur, son gabarit et sa disposition doivent contribuer à atténuer sa visibilité à partir de l'axe du trottoir situé du côté opposé du bâtiment, à une hauteur	La gestion des constructions hors toit est remaniée afin de la simplifier et de la rendre plus efficace.

		de 1,5 m du sol, et ce, pour toute voie publique adjacente.	
Cadre bâti, Règles d'insertion	**24.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas : 1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A; 2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	**24.** ~~Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas :~~ ~~1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A;~~ ~~2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.~~ Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre 2 bâtiments adjacents d'un même secteur de hauteur en mètres et en étages ne doit pas : 1º être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas conforme aux limites de hauteur prescrites; 2º être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus haut conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	Cette disposition rend la gestion des hauteurs plus simple et permet d'alléger les plans du règlement.
Cadre bâti, Règles d'insertion	**25.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant, à une ruelle, à un terrain de coin, à une limite d'un secteur de hauteur en mètres et en étages, à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites aux plans de l'annexe A, ne doit pas : 1º être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A; 2º être supérieure à la hauteur en étages ou supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	**25.** ~~Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment adjacent à un terrain vacant, à une ruelle, à un terrain de coin, à une limite d'un secteur de hauteur en mètres et en étages, à un bâtiment dérogatoire aux hauteurs en mètres ou en étages minimales ou maximales prescrites aux plans de l'annexe A, ne doit pas :~~ ~~1º être inférieure à la hauteur en étages de l'autre bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A;~~ ~~2º être supérieure à la hauteur en étages ou supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.~~	Précision

		Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un bâtiment dérogatoire à la limite de hauteur maximale prescrite et protégé par droits acquis, ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites.	
Cadre bâti, Règles d'insertion		**25.1.** Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un bâtiment qui déroge à la hauteur minimale prescrite et protégé par droits acquis, ne doit pas être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	L'ajout de cet article permet d'éviter les dents creuses sans toutefois empêcher d'atteindre la hauteur maximale prescrite sur un terrain situé près d'un bâtiment qui ne l'atteint pas.
Cadre bâti, Règles d'insertion	**26.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages.	**26.** ~~Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages.~~ Sous réserve de l'article 14 et des limites de hauteur prescrites, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé entre un bâtiment conforme aux limites de hauteur prescrites et un terrain vacant, une ruelle ou une limite de secteur de hauteur, ne doit pas : 1° être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites; 2° être supérieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent conforme aux limites de hauteur prescrites, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	Clarification des règles d'insertion.
Cadre bâti, Règles	**27.** Sous réserve des limites de hauteurs prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 26, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment jumelé à un autre bâtiment jumelé ne doit pas être : 1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres	**27.** ~~Sous réserve des limites de hauteurs prescrites aux plans de l'annexe A et malgré les articles 24 et 26, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment jumelé à un autre bâtiment jumelé ne doit pas être :~~ ~~1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur~~	Clarification des règles d'insertion.

d'insertion	de ce bâtiment; 2º supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.	~~en mètres de ce bâtiment;~~ ~~2º supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.~~ Sous réserve des limites de hauteur prescrites et malgré les articles 24 et 25, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans le même secteur de hauteur en mètres et en étages.	
Cadre bâti, Règles d'insertion	**28.** Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur d'un bâtiment peut être approuvée conformément au titre VIII, dans les cas suivants : 1º 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté d'îlot sur lequel il est érigé; 2º 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés; 3º 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres établies par règles d'insertion. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants : 1º la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue; 2º la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.	**28.** ~~Sous réserve des limites de hauteur prescrites aux plans de l'annexe A, la hauteur d'un bâtiment peut~~ Malgré les articles 24 à 26, et sous réserve des limites de hauteur en mètres et en étages prescrites, la hauteur d'un bâtiment doit être approuvée conformément au titre VIII, dans les cas suivants : 1º 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté d'îlot sur lequel il est érigé; 2º 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés; 3º 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres precrites par règles d'insertion. ~~L'approbation~~ Afin de maintenir la cohérence morphologique du cadre bâti existant, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants : 1º la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue; 2º la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.	Cette disposition rend la gestion des hauteurs plus simple et permet d'alléger les plans du règlement en réunissant les hauteurs et les surhauteurs sur un seul plan.
Cadre bâti, Hauteur	**32.** Un projet visé à l'article 29 doit tendre à respecter les critères suivants : 1º sur les tronçons de voies publiques énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 15 % du temps;	**32**. Un projet visé à l'article 29 doit tendre à respecter ~~les critères~~ les paramètres suivants : 1º sur les tronçons de voies publiques énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant	Précision. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne parlaient pas de critères mais plutôt de paramètres.

	2º sur les tronçons de voies publiques autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps; 3º dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.	à 15 % du temps; 2º sur les tronçons de voies publiques autres que ceux énumérés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 38, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps; 3º dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne de vent au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.	
Cadre bâti, Hauteur et surhauteur	**34**. La présente section s'applique à un secteur de surhauteur montré sur le plan intitulé « Hauteurs maximales dans les secteurs de surhauteur » de l'annexe A. Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur égale ou inférieure à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-delà de la hauteur en mètre ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur par rapport à une voie publique. Dans un secteur de surhauteur comportant l'indication « +120 », un bâtiment peut atteindre la moins élevée des hauteurs suivantes : 1º une hauteur supérieure à 120 m mais n'excédant pas 232,5 m par rapport au niveau de la mer; 2º une hauteur de 200 m calculée conformément au présent chapitre.	**34**. La présente section s'applique à un secteur de surhauteur montré sur le plan intitulé « ~~Hauteurs maximales dans les secteurs~~ Hauteurs et surhauteurs » de l'annexe A. ~~Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-delà de la hauteur en mètre ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur par rapport à une voie publique.~~ Dans ce secteur, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est présent sur au moins 80 % de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente. Dans un secteur de surhauteur comportant l'indication « +120 », un bâtiment peut atteindre la moins élevée des hauteurs suivantes : 1º une hauteur supérieure à 120 m mais n'excédant pas 232,5 m par rapport au niveau de la mer; 2º une hauteur de 200 m calculée conformément au présent chapitre.	Précision afin de clarifier la notion de construction hors toit. Précision à l'effet qu'il s'agit de la largeur du bâtiment et non du terrain ou de la partie de bâtiment située en surhauteur.
Cadre bâti, Hauteur et surhauteur		**34.1.** Malgré l'article 34, dans un secteur de surhauteur de 35 m, un bâtiment peut atteindre une hauteur en tout point égale à la surhauteur maximale prescrite si son plan de façade présente un retrait d'au moins 4 mètres pour la portion située au-dessus de la hauteur en mètres ou en étages prescrite et si ce retrait est	Introduction d'un nouvel article destiné à protéger les caractéristiques architecturales du bâti existant en secteur de surhauteur de 35 m.

		présent sur l'ensemble de la largeur du bâtiment face à une voie publique adjacente.	
Cadre bâti, Hauteur et surhauteur	**36.** En plus des critères énoncés à l'article 713 du titre VIII, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur : 1º le projet doit tendre à maintenir les percées visuelles vers le mont Royal, ainsi que les perspectives vers et depuis le mont Royal, tels que montrées aux figures suivantes : (ILLUSTRATIONS) 2º la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tel que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustrée à l'annexe D; 3º le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues mentionnées dans le présent article, par la légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique; 4º le projet doit tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville, telle que montrée aux figures suivantes : (ILLUSTRATIONS) (…) 5º le projet doit tenir compte de l'impact de la construction sur le cadre bâti existant; 6º le projet doit tendre à préserver, au-delà des hauteurs en mètres prescrites, l'ouverture vers le ciel afin d'éviter l'effet de nef et de favoriser la pénétration de la lumière; 7º le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles; 8º le projet doit tenir compte de son impact sur le réseau de voirie locale et sur la circulation; 9º le projet doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, dans le cas d'un agrandissement en surhauteur.	**36.** ~~En plus des critères énoncés à l'article 713 du titre VIII, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur :~~ Afin de maintenir la cohérence morphologique du paysage montréalais et de préserver les vues vers et à partir du mont Royal, les critères suivants s'appliquent à l'égard d'un projet comportant une surhauteur, en plus des critères énoncés au titre VIII : 1º le projet doit tendre à maintenir les percées visuelles vers le mont Royal, ainsi que les perspectives vers et depuis le mont Royal, ~~tels~~ telles que montrées aux figures suivantes : (ILLUSTRATIONS) 2º ~~la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tel que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustrée à l'annexe D;~~ la volumétrie du projet doit, lorsque sa hauteur dépasse la hauteur exprimée par une cote altimétrique inscrite sur le parcours d'une vue, illustrée à l'annexe E, favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage tels que perçus depuis le point d'observation d'une vue protégée, illustré à l'annexe D; 3º le projet doit tendre à s'inscrire dans le paysage offert par les vues mentionnées dans le présent article, par la légèreté et l'originalité de l'expression volumétrique; 4º le projet doit tendre à s'insérer dans la silhouette du centre-ville, telle que montrée aux figures suivantes : (ILLUSTRATIONS) (…) 5º le projet doit tenir compte de l'impact de la construction sur le cadre bâti existant; 6º le projet doit tendre à préserver, au-delà des hauteurs en	Conformément aux exigences du MAMROT, des objectifs sont ajoutés aux critères. Conformité au Plan d'urbanisme (pour la vue protégée). Critères ajoutés pour introduire la notion de sobriété et de respect de la silhouette et du paysage, ainsi que pour encadrer l'apparence des volumes bâtis en hauteur.

		mètres prescrites, l'ouverture vers le ciel afin d'éviter l'effet de nef et de favoriser la pénétration de la lumière; 7º le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles; 8º le projet doit tenir compte de son impact sur le réseau de voirie locale et sur la circulation; 9º le projet doit tendre à respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment existant, dans le cas d'un agrandissement en surhauteur; 10º le projet doit faire en sorte que les balcons soient intégrés au volume principal en minimisant leur saillie par rapport à celui-ci; 11º le projet doit être empreint d'une sobriété et contribuer à l'enrichissement et à la diversité de la silhouette du centre-ville; 12º le projet doit tenir compte de son impact visuel dans le paysage montréalais à l'échelle de la rue, du quartier, de la ville et de la métropole; 13º le projet doit intégrer architecturalement les constructions et les équipements mécaniques hors toit; 14° le projet doit s'exprimer dans un langage contemporain.	
Cadre bâti, Densité	**46.** Lorsqu'un terrain à construire est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.	**46.** Lorsqu'un terrain ~~à construire~~ est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher.	Disposition applicable à tous les terrains.
Cadre bâti, Densité	**47.** Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1º une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2º la superficie de plancher des commerces directement accessibles de la rue Sainte-Catherine, entre les avenues Atwater et Papineau; 3º une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4º dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5º l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en	**47.** Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment : 1º une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès; 2º la superficie de plancher des commerces directement accessibles de la rue Sainte-Catherine, entre les avenues Atwater et Papineau; 3º une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale; 4º dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation; 5º l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel	L'entreposage en sous-sol est exclu du calcul puisqu'il n'a pas d'impact sur la densité.

	tunnel et une structure de métro.	et une structure de métro~~.~~; 6° les espaces d'entreposage situés en sous-sol.	
Cadre bâti, Taux d'implantation		**52.1.** Lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque taux d'implantation.	Nouvel article pour assurer que le taux d'implantation s'établit sur la même base que la densité.
Cadre bâti, Modes contigu et jumelé	**57.** Un mur latéral d'un bâtiment peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale dans les cas suivants : 1º lorsqu'il est situé de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin; 2º lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain; 3º lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1; 4º il a atteint la hauteur minimale prescrite et au moins 5 étages; 5º il fait partie d'un dépassement autorisé au toit.	**57.** ~~Un mur latéral d'un bâtiment peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale dans les cas suivants :~~ ~~1º lorsqu'il est situé de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;~~ ~~2º lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;~~ ~~3º lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1;~~ ~~4° il a atteint la hauteur minimale prescrite et au moins 5 étages;~~ ~~5° il fait partie d'un dépassement autorisé au toit.~~ Un mur latéral d'un bâtiment ou une partie de ce mur peut déroger à l'exigence d'implantation sur la limite latérale dans les cas suivants : 1º lorsqu'il est situé du côté d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin; 2º lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain; 3º lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie E.1; 4° il fait partie d'un volume situé au dessus de la hauteur minimale prescrite; 5° il fait partie d'un dépassement autorisé au toit; 6° le bâtiment est une dépendance.	Précision et nécessité d'exclure les dépendances outre celles situées dans un secteur E.1.
Alignements de constructions et	**59.** Les plans intitulés « Alignements de construction » de l'annexe A indiquent par partie de rue l'alignement de	**59.** ~~Les plans intitulés « Alignements de construction » de l'annexe A indiquent par partie de rue l'alignement de construction prescrit~~	Ces références ne sont plus en vigueurs

marges	construction prescrit dans le territoire décrit à l'article 1. Sous réserve des modalités prévues aux articles 61 à 64 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge ou entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique.	~~dans le territoire décrit à l'article 1.~~ Sous réserve des modalités prévues aux articles 61 à 64 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge ou entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique.	
Cadre bâti, Alignement et marge	**61.** Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction. Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants : 1º en retrait de l'alignement de construction; 2º devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.	**61.** Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade, excluant les constructions hors toit, doit être construit à l'alignement de construction. Au plus 40 % de la superficie d'une façade, excluant les constructions hors toit, peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants : 1º en retrait de l'alignement de construction; 2º devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.	Retirer la façade d'une construction hors toit dans le calcul de l'alignement de construction. Il s'agit en effet d'un type de volume qui n'est pas sensé être implanté dans l'alignement de construction.
Cadre bâti, Alignement et marge	**62.** Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1º le bâtiment est une dépendance; 2º le bâtiment est situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7; 3º le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade.	**62.** Un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1º le bâtiment est une dépendance; 2º le bâtiment est situé dans un secteur ~~où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7~~ de la catégorie M.10, M.11 ou E.1 à E.6; 3º le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade~~.~~; 4° le bâtiment a été conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel.	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages La nature des bâtiments conçus à des fins d'équipement collectif et institutionnel fait en sorte qu'ils doivent être soustraits aux exigences en matière d'alignement.
Cadre bâti, Alignement et marge	**65.** Lorsqu'aucun alignement n'est prescrit aux plans de l'annexe A, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3. Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent : 1º dans un secteur où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique; 2º dans un secteur où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans un secteur où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique; 3º malgré les paragraphes 1 et 2, dans un secteur où est	**65.** ~~Lorsqu'aucun alignement n'est prescrit aux plans de l'annexe A, l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.~~ ~~Dans les autres cas les exigences suivantes s'appliquent :~~ ~~1º dans un secteur où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~2º dans un secteur où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans un secteur où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;~~ ~~3º malgré les paragraphes 1 et 2, dans un secteur où est~~	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages et celle des plans.

	autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.	~~autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.~~ Sous réserve de la sous-section 2 de la présente section, dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.	
Cadre bâti, Alignement et marge	**66.** La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction.	**66.** La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction, excluant une construction hors toit.	Précision
Cadre bâti, Alignement et marge	**68.** Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et, un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.	**68.** ~~Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés :~~ ~~1° une ouverture et, un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade;~~ ~~2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.~~ Font partie du plan de façade principal sur lequel ils sont situés : 1° une ouverture et un plan de façade secondaire en retrait d'au plus 1,5 m par rapport au plan de façade principal, à la condition qu'ils représentent au plus 40 % de la superficie de la façade principale; 2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade principale et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.	Précision
Cadre bâti, Alignement et marge		**75.1.** Un alignement non conforme aux sous-sections 1 et 2 du présent chapitre doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la sous-section 3 du présent chapitre.	Nouvel article permettant qu'un alignement non conforme puisse être approuvé selon le titre VIII en regard des critères de la sous-section 3.
Cadre bâti, Alignement et marge	**TITRE II** **CHAPITRE VI** **SECTION I** **SOUS-SECTION 3** RÉVISION ARCHITECTURALE	**TITRE II** **CHAPITRE VI** **SECTION I** **SOUS-SECTION 3** ~~RÉVISION ARCHITECTURALE~~ ALIGNEMENTS SOUMIS À DES CRITÈRES	Rectification afin de préciser le sujet de la révision.

Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**76.** L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants : 1º lorsque les plans de l'annexe A intitulés «Alignements de construction» comportent la mention « alignement soumis à la procédure du titre VIII»; 2º dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7; 3º dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a pas plus d'un bâtiment qui borde l'intersection. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants : 1º la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation; 2º le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion; 3º la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique; 4º la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue. Dans le cas du paragraphe 3 du premier alinéa, l'alignement de construction est établi à une distance maximale de 7,5 m de l'emprise de la voie publique, sans toutefois être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent.	**76.** ~~L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :~~ ~~1º lorsque les plans de l'annexe A intitulés «Alignements de construction» comportent la mention « alignement soumis à la procédure du titre VIII»;~~ ~~2º dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;~~ ~~3º dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a pas plus d'un bâtiment qui borde l'intersection.~~ ~~L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :~~ ~~1º la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;~~ ~~2º le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;~~ ~~3º la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;~~ ~~4º la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.~~ ~~Dans le cas du paragraphe 3 du premier alinéa, l'alignement de construction est établi à une distance maximale de 7,5 m de l'emprise de la voie publique, sans toutefois être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent.~~ L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII dans les cas suivants :	Conformément aux exigences du MAMROT, des objectifs sont ajoutés aux critères.

		1° un bâtiment ayant un alignement non conforme aux sous-sections 1 et 2 de la présente section; 2° un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin, lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11 ou d'un bâtiment isolé situé dans un secteur de la catégorie R.1; 3° un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il n'y a pas plus d'un bâtiment qui borde l'intersection; 4° un bâtiment conçu pour un usage équipement collectif et institutionnel; 5° un bâtiment faisant partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit; 6° un bâtiment faisant partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m; 7° un bâtiment projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m; 8° un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie R.1 et situé en retrait de l'alignement de construction. Afin de maintenir la cohérence du front bâti, l'approbation visée au premier alinéa doit respecter les critères suivants : 1° la morphologie des lieux et de la végétation doit être préservée; 2° le caractère d'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion doit être respecté; 3° un bâtiment d'intérêt architectural, une percée visuelle ou tout autre élément urbain caractéristique doit être mis en valeur; 4° le bâtiment et les aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue;	

		5º les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs doivent améliorer son intégration au milieu d'insertion; 6º l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment doit tendre à respecter l'alignement prescrit.	
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**77.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 76.	**77.** Abrogé	Transféré dans l'article 76
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**78.** Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction prescrit selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa : 1º la distance peut être supérieure à 10 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, autorisé un usage industriel de la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A; 2º la distance peut être supérieure à 6 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5; 3º la distance peut être inférieure à 6 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels. L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1º la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue; 2º la mise en valeur du bâtiment; 3º les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrière.	**78.** Abrogé	Transféré dans l'article 76
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**79.** L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes : 1º (abrogé); 2º il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit; 3º il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur; 4º il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés	**79.** Abrogé	Transféré dans l'article 76

	sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants: 1º (abrogé); 2º l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet; 3º l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.		
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**80.** Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants : 1º l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit; 2º les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.	**80.** Abrogé	Transféré dans l'article 76
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**TITRE II** **CHAPITRE VII** APPARENCE D'UN BÂTIMENT ET ATTÉNUATION DU BRUIT	**TITRE II** **CHAPITRE VII** APPARENCE D'UN BÂTIMENT ~~ET ATTÉNUATION DU BRUIT~~	Le nouveau Chapitre IX portant sur l'environnement et développement durable traite la question de l'atténuation du bruit.
Cadre bâti, Apparence d'un bâtiment	**87.** Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs d'un bâtiment autre qu'une dépendance adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.	**87.** ~~Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs d'un bâtiment autre qu'une dépendance adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.~~ Aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs d'un bâtiment, incluant une dépendance de plus de 15 m^2, adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique.	Précision et inclusion d'une dépendance dans l'évaluation de l'apparence d'un bâtiment.
Cadre bâti, Transformation d'un bâtiment	**89.** Les matériaux de revêtement suivants sont prohibés : 1º une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire; 2º un panneau d'agglomméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie; 3º le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;	**89.** Les matériaux de revêtement, de garde-corps ou de main courante suivants sont prohibés : 1º une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire; 2º un panneau d'agglomméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie; 3º le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 % sur plus	Précision afin d'éviter l'utilisation de certains matériaux pour les mains courantes et les garde-corps.

résidentiel, Matériaux prohibés	4º le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit; 5° le crépi et les matériaux dérivés dont les agrégats.	de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures; 4º le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit; ~~5º le crépi et les matériaux dérivés dont les agrégats.~~ 5º le crépi d'acrylique et les matériaux dérivés, incluant les agrégats, utilisés à des fins de revêtement; 6° le clin de vinyle et d'aluminium; 7° le clin composite de bois; 8° l'aluminium non soudé utilisé pour un garde-corps ou une main courante d'une saillie; 9° le polychlorure de vinyle (PVC) utilisé pour un garde-corps ou une main courante d'une saillie. Malgré le premier alinéa, les matériaux visés aux paragraphes 5 à 9 sont prohibés uniquement sur une partie de bâtiment visible à partir d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel il se trouve.	Ajout de nouveaux matériaux de revêtement à éviter.
Cadre bâti, Maçonnerie	**91.** Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf : 1 pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où une catégorie de la famille commerce est autorisée; 2º pour un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur; 3º pour un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie; 4º pour un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée; 5º pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation dont la façade n'était pas revêtue à l'origine de maçonnerie et à la condition que le revêtement prenne la forme et l'apparence du revêtement d'origine.	**91.** ~~Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures, sauf :~~ ~~1 pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où une catégorie de la famille commerce est autorisée;~~ ~~2º pour un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur;~~ ~~3º pour un bâtiment situé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie;~~ ~~4º pour un bâtiment isolé situé dans un secteur où seule la catégorie H.1 est autorisée;~~ ~~5º pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation dont la façade n'était pas revêtue à l'origine de maçonnerie et à la condition que le revêtement prenne la forme et l'apparence du revêtement d'origine.~~ Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures et une construction hors toit, sauf : 1° pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur où est autorisé un usage commercial; 2º pour un bâtiment situé dans un secteur de surhauteur; 3º pour un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11; 4º pour un bâtiment isolé situé dans un secteur de la catégorie	Précision permettant aux constructions hors toit de ne pas être recouvertes de maçonnerie. Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages

		R.1; 5° pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage résidentiel, dont la façade n'était pas revêtue à l'origine de maçonnerie et à la condition que le revêtement prenne la forme et l'apparence du revêtement d'origine.	
Cadre bâti, Matériaux de revêtement	**93.** Un nouveau parement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au parement existant lorsque ce parement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.	**93.** ~~Un nouveau parement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au parement existant lorsque ce parement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.~~ Sous réserve de l'article 91, un nouveau revêtement de maçonnerie d'une façade d'un bâtiment doit être identique au revêtement de maçonnerie existant lorsque ce revêtement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent érigé jusqu'à la limite latérale commune.	Précision requise puisque le terme parement est exclusif à la pierre. Utilisation du mot identique pour rendre la disposition normative.
Cadre bâti, Environnement et Développement durable	**97.1.** Un bâtiment à construire ou l'agrandissement d'un bâtiment existant, lorsqu'ils sont destinés à un usage de la famille habitation ou à un usage des catégories E.4 ou E.5, ne peuvent être implantés à moins de 100 m d'une emprise de voie ferrée ou d'autoroute sauf si, lors de la demande de permis, le requérant fournit : (…)	Abrogé.	Cet article est déplacé vers le nouveau chapitre IX, et porte maintenant le numéro 130. Introduction d'un nouveau chapitre concernant l'environnement et le développement durable.
Cadre bâti, Secteurs significatifs	**TITRE II** **CHAPITRE VIII** SECTEURS ET IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE	**TITRE II** **CHAPITRE VIII** ~~SECTEURS ET IMMEUBLES À VALEUR PATRIMONIALE~~ UNITÉS DE PAYSAGE ET IMMEUBLES D'INTÉRÊT	Le chapitre VIII du titre II est entièrement remplacé. Une note explicative à cet effet est disponible en pièce jointe du sommaire décisionnel.
Cadre bâti, Environnement et Développement durable	**TITRE II** **CHAPITRE IX** *(Abrogé)*	**TITRE II** **CHAPITRE IX** ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE	Le chapitre inutilisé est récupéré pour la création d'un chapitre sur l'environnement et le développement durable.
Cadre bâti, Environnement et Développement		**128.** Dans une unité de paysage, les travaux visés à l'article 102 doivent tendre à privilégier l'insertion des éléments suivants : 1° une toiture aménagée avec des éléments végétaux, un matériau réfléchissant ou tout autre élément permettant de hausser le rendement énergétique du bâtiment; 2° l'aménagement des espaces libres ou de toits verts minimisant l'utilisation d'eau et exigeant un minimum	Les articles 119.1 (qui devient 128.) et 97.1 (qui devient 130.) ont été déplacés vers ce nouveau chapitre sur l'environnement et le développement durable (revêtement d'un toit; atténuation du bruit).

durable		d'entretien; 3° un vitrage à haut rendement énergétique; 4° la réutilisation des bâtiments existants ou l'utilisation de matériaux recyclés; 5° un accès et une visibilité accrue pour aux stationnements pour vélos.	
Cadre bâti, Environnement et Développement durable		**128.1.** Pour tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés : 1° un toit vert; 2° un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise, ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise; 3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabriquant ou par un avis d'un professionnel; 4° une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.	Insertion d'un nouvel article concernant la lutte aux îlots de chaleur.
Cadre bâti, Environnement et Développement durable		**129.** Pour un bâtiment situé dans un secteur de la catégorie R.1 ou R.2, au moins 60 % de la superficie de l'espace compris entre la limite d'emprise de la voie publique et ce bâtiment doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes, graminées et arbres.	Insertion d'un nouvel article concernant la lutte aux îlots de chaleur.
Cadre bâti, Environnement et Développement durable		**SECTION II** ATTÉNUATION DU BRUIT **130.** La construction et l'agrandissement d'un bâtiment existant ne peuvent être effectués à moins de 100 m d'une emprise de voie ferrée ou d'autoroute ou d'un secteur de la catégorie M.8, lorsqu'ils sont destinés à l'un des usages suivants : 1° un usage résidentiel; 2° l'usage commercial suivant : • école d'enseignement spécialisé; 3° les usages équipements collectifs et institutionnels suivants :	Actuel article 97.1 concernant les mesures d'atténuation du bruit, qui devient l'article 130.

		• bibliothèque; • centre d'hébergement et de soins de longue durée; • centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; • centre de réadaptation; • centre de services de santé et de services sociaux; • centre hospitalier; • collège d'enseignement général et professionnel; • école primaire et préscolaire; • école secondaire; • établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent; • garderie; • université. Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, lors de la demande de permis, le requérant fournit : 1° une étude d'impact acoustique signée par un professionnel comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone; 2° un document et des plans décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores, à l'extérieur des bâtiments, à 55 dBA Leq 24 h ou moins au sol et, à l'intérieur des bâtiments, à 40 dBA Leq 24 h.	
Cadre bâti, Environnement et Développement durable		**130.1.** Un local d'un établissement occupé par un des usages ci-après mentionnés et un local occupé à des fins résidentielles et situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3 ou M.1 à M.9, ne doivent être adjacents en aucun point : 1° industries liées aux médias ou aux télécommunications; 2° salle de danse; 3° salle de réception; 4° salle de spectacle; 5° studio de production.	Disposition du Règlement sur le bruit (R.R.V.M. c. B-3) liée à l'urbanisme. Cette disposition sera ensuite retirée du Règlement sur le bruit.
Cadre bâti, Rives, littoral et plaines inondables	**132.** Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré le premier alinéa sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre : 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins	**132.** Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré le premier alinéa sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre : 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins	Standardisation des références

	municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);	municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ~~c. Q-2~~ chapitre Q-2); (…)	
Cadre bâti, Rives, littoral et plaines inondables	**132.1.** Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre : 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi; (…)	**132.1.** Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre : 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ~~c. C-61.1~~ chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ~~c. R-13~~ chapitre R-13) et de toute autre loi; (…)	Standardisation des références
Cadre bâti, Rives, littoral et plaines inondables	**133.03.** Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. (…) 6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au Règlement de construction;	**133.03.** Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. (…) 6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au ~~Règlement de construction~~ Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);	Mise à jour de la référence
Cadre bâti, Rives, littoral et plaines inondables	**133.5.** Une approbation visée aux articles 133.1 à 133.4 doit tendre à respecter les critères suivants : 1° maintenir ou créer une percée visuelle vers le fleuve à partir du parcours riverain; 2° préserver la végétation existante sur les terrains et les berges; 3° maintenir ou créer des vues, à partir de la rive du fleuve, sur les rapides, le parc Jean-Drapeau, le parc de la Cité du Havre et le mont Royal.	**133.5.** ~~Une approbation visée aux articles 133.1 à 133.4 doit tendre à respecter les critères suivants :~~ ~~1° maintenir ou créer une percée visuelle vers le fleuve à partir du parcours riverain;~~ ~~2° préserver la végétation existante sur les terrains et les berges;~~ ~~3° maintenir ou créer des vues, à partir de la rive du fleuve, sur les rapides, le parc Jean-Drapeau, le parc de la Cité du Havre et le mont Royal.~~ Afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions le long des parcours riverains, une approbation visée aux articles 133.1 à 133.4 doit respecter les critères suivants :	Ajout d'objectifs aux critères conformément aux exigences du MAMROT et amélioration de la formulation des critères.

		1° une percée visuelle vers le fleuve à partir du parcours riverain doit être créée ou maintenue; 2° la végétation existante sur les terrains et les berges doit être préservée; 3° des vues, à partir de la rive du fleuve, sur les rapides, le parc Jean-Drapeau, le parc de la Cité du Havre et le mont Royal doivent être créées ou maintenues.	
Cadre bâti, Limites de l'arrondissement	**CHAPITRE XII** LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT **SECTION I** HAUTEUR	**CHAPITRE XII** LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT **SECTION I** HAUTEUR EN BORDURE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT	Précision
Cadre bâti, Limites de l'arrondissement	**SECTION II** ALIGNEMENT ET MODES D'IMPLANTATION	**SECTION II** ALIGNEMENT ET MODES D'IMPLANTATION EN BORDURE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT	Précision
Cadre bâti, Limites de l'arrondissement	**133.10.** Sous réserve du chapitre VI du titre II, l'alignement de construction d'un bâtiment dont la limite avant du terrain fait face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvé conformément au titre VIII. L'approbation visée au premier alinéa doit : 1° tenir compte de l'alignement dominant du côté opposé de l'îlot d'îlot; 2° présenter des avancés et des retraits tendant à reproduire un mode d'implantation perceptible compatible avec celui du côté d'îlot opposé situé dans l'autre arrondissement; 3° tenir compte de la réglementation relative à l'alignement en vigueur dans l'arrondissement voisin.	**133.10.** Sous réserve du chapitre VI du titre II, l'alignement de construction d'un bâtiment dont la limite avant du terrain fait face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvé conformément au titre VIII. ~~L'approbation visée au premier alinéa doit :~~ Afin d'assurer la cohérence du bâti de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation visée au premier alinéa doit : 1° tenir compte de l'alignement dominant du côté ~~opposé de l'îlot~~ d'îlot opposé situé dans l'autre arrondissement; 2° présenter des avancés et des retraits tendant à reproduire un mode d'implantation perceptible compatible avec celui du côté d'îlot opposé situé dans l'autre arrondissement; 3° tenir compte de la réglementation relative à l'alignement en vigueur dans l'arrondissement voisin.	Ajout d'un objectif et précision
Usages	**TITRE III** USAGES	**TITRE III** USAGES	Le titre sur les usages est remplacé. On trouvera une note explicative à cet effet en pièce jointe au sommaire décisionnel.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs	**TITRE IV** OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS **368.26.** Sous réserve du présent titre, une occupation et une construction dans une cour ou sur un terrain non bâti et dont la	**TITRE IV** **OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS** ~~**368.26.** Sous réserve du présent titre, une occupation et une construction dans une cour ou sur un terrain non bâti et dont la~~	

	limite avant du terrain fait face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doivent être approuvées conformément au titre VIII. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte : 1° des occupations et constructions dans les cours avant et sur les terrains non bâtis situés sur le côté d'îlot opposé; 2° de la réglementation en vigueur relative aux occupations et constructions dans les cours avant dans l'arrondissement voisin.	~~limite avant du terrain fait face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doivent être approuvées conformément au titre VIII.~~ ~~L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte :~~ ~~1° des occupations et constructions dans les cours avant et sur les terrains non bâtis situés sur le côté d'îlot opposé;~~ ~~2° de la réglementation en vigueur relative aux occupations et constructions dans les cours avant dans l'arrondissement voisin.~~ **368.** Sous réserve du présent titre, une occupation et une construction dans une cour ou sur un terrain non bâti et dont la limite avant du terrain fait face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doivent être approuvées conformément au titre VIII. Afin d'assurer la cohérence du bâti de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte : 1° des occupations et constructions dans les cours avant et sur les terrains non bâtis situés sur le côté d'îlot opposé dans l'arrondissement voisin; 2° de la réglementation en vigueur relative aux occupations et constructions dans les cours avant dans l'arrondissement voisin.	Ajout d'un objectif et précision
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	**378.** Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés. À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain. Lorsque autorisé, un entreposage extérieur doit être dissimulé derrière un écran opaque, constitué préférablement d'éléments végétaux, de manière à ne pas être visible d'un terrain qui lui est adjacent, situé dans un autre arrondissement et occupé en tout ou en partie par un usage de la catégorie d'usage de la famille habitation.	**378.** Dans le présent chapitre, les tableaux indiquent qu'une occupation, un bâtiment et une construction sont autorisés aux conditions qui y sont énoncées ou qu'ils ne sont pas autorisés~~.~~ et à cette fin, lorsqu'un toit surmonte un étage situé entièrement au-dessus du niveau du sol, l'espace sur ce toit n'est pas considéré comme une cour au sens du présent règlement. À moins d'indication contraire, une occupation ou une construction visée au présent chapitre n'est autorisée que sur un terrain bâti. Toutefois, une partie d'emprise d'une ligne de transport d'énergie située dans le prolongement des limites d'un terrain bâti est considérée comme faisant partie des limites de ce terrain. Lorsque autorisé, un entreposage extérieur doit être dissimulé derrière un écran opaque, constitué préférablement d'éléments végétaux, de manière à ne pas être visible d'un terrain qui lui est adjacent, situé dans un autre arrondissement et occupé en tout ou en partie par un usage ~~de la catégorie d'usage de la famille habitation~~ résidentiel.	Précision et concordance avec la nouvelle nomenclature des usages.

Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	**379.** Malgré les articles 381, 382 et 386, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.	**379.** Malgré les articles ~~381, 382 et 386,~~ 381 et 382, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, sur un terrain de coin, cette occupation ou cette construction n'est pas autorisée dans la partie du terrain commune aux 2 cours avant.	L'article 386. n'est plus en vigueur.
Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	**SECTION II** SECTEUR DE COMMERCE	**SECTION II** SECTEUR ~~DE COMMERCE~~ D'UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE MIXTE	
Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	**385.1.** Lorsque non autorisés en vertu de l'article 381 ou 382, dans un secteur de la classe C de la catégorie C.5, la vente et l'étalage extérieurs de fleurs, plantes, fruits et légumes dans une cour ou sur un terrain non bâti peuvent être approuvés conformément à la procédure des usages conditionnels.	**385.1.** ~~Lorsque non autorisés en vertu de l'article 381 ou 382, dans un secteur de la classe C de la catégorie C.5, la vente et l'étalage extérieurs de fleurs, plantes, fruits et légumes dans une cour ou sur un terrain non bâti peuvent être approuvés conformément à la procédure des usages conditionnels.~~ Lorsque non autorisés en vertu de l'article 381 ou 382, dans un secteur de la catégorie M.9, la vente et l'étalage extérieurs de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) dans une cour ou sur un terrain non bâti peuvent être approuvés conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes : 1° le mobilier ne doit pas être laissé sur place du 1er novembre au 1er avril; 2° une seule enseigne au sol, d'une superficie maximale de 1 m² par face et ne comportant aucune source lumineuse, peut être installée; 3° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, l'aire de vente et d'étalage doit être localisée à l'intérieur de la moitié de la profondeur du terrain, mesurée à partir de l'emprise de chaque voie publique, et ne doit pas être implantée à moins de 10 m d'un terrain situé dans un tel secteur.	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages et conditions auxquelles sont soumis les étalages de fleurs
Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain	**385.2.** Dans un secteur de la classe C de la catégorie C.4 situé à l'est de la rue Saint-Hubert, une pépinière ou une aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agroalimentaires,	**385.2.** ~~Dans un secteur de la classe C de la catégorie C.4 situé à l'est de la rue Saint-Hubert, une pépinière ou une aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agroalimentaires, de fleurs~~	Disposition pour faciliter la pratique de l'agriculture urbaine

non bâti	de fleurs ou de plantes peut être autorisée sur un terrain non bâti conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes : 1° l'usage doit être exercé dans un but sociocommunautaire ou éducatif; 2° l'usage doit être exercé de façon saisonnière; 3° un plan d'aménagement du terrain doit être soumis. Nul ne peut aménager un terrain non bâti pour les fins d'un usage mentionné au premier alinéa sans avoir préalablement obtenu un permis.	~~ou de plantes peut être autorisée sur un terrain non bâti conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes :~~ ~~1° l'usage doit être exercé dans un but sociocommunautaire ou éducatif;~~ ~~2° l'usage doit être exercé de façon saisonnière;~~ ~~3° un plan d'aménagement du terrain doit être soumis.~~ ~~Nul ne peut aménager un terrain non bâti pour les fins d'un usage mentionné au premier alinéa sans avoir préalablement obtenu un permis.~~ Une aire d'agriculture urbaine dans des bacs et une aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que de fleurs, plantes, fruits et légumes) peuvent être autorisées sur un terrain non bâti dans un secteur de la catégorie M.7 conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions suivantes : 1° l'usage doit être exercé de façon saisonnière, entre le 31 mars et le 1er novembre; 2° un plan d'aménagement du terrain doit être soumis; 3° les bacs de culture et le mobilier ne doivent pas être laissés sur place du 1er novembre au 1er avril; 4° une seule enseigne au sol, d'une superficie de 1 m² par face et ne comportant aucune source lumineuse, peut être installée; 5° l'usage doit être exercé dans un but socio-communautaire ou éducatif; 6° sur un terrain adjacent à un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, l'aire de vente, d'entreposage ou d'étalage doit être implantée à au moins 3 m des limites d'un terrain situé dans un tel secteur. Nul ne peut aménager un terrain non bâti aux fins d'un usage mentionné au premier alinéa sans avoir préalablement obtenu un certificat d'occupation.	
Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain	**SECTION III** **SECTEUR D'INDUSTRIE** **386.** Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent dans	**386.** Abrogé	Ces normes sont déplacées dans le tableau «Secteur d'une catégorie de la famille mixte (article 382)

non bâti	un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie : (Tableau)		
Occupation et construction dans une cour ou sur un terrain non bâti	**392.2.** Lorsque non autorisé en vertu de l'article 391, dans un secteur de la classe C de la catégorie C.5, l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques sur le terrain où est situé ce restaurant ou ce débit de boissons alcooliques peut être approuvé conformément à la procédure des usages conditionnels, aux conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 392.1. 282.35, a. 26.	Abrogé	Cette disposition est déplacée dans l'article 392.1
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Antenne	**394.** Une antenne non accessoire ne peut être installée sans permis.	**394.** Une antenne non accessoire ne peut être installée sans ~~permis~~ certificat d'autorisation.	Terminologie en vigueur
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Antenne	**394.1.** Dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, l'antenne accessoire ne peut pas être installée sans permis délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M., chapitre C-9.2).	**394.1.** ~~Dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, l'antenne accessoire ne peut pas être installée sans permis délivré en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M., chapitre C-9.2).~~ Dans un site patrimonial déclaré et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, une antenne accessoire ne peut être installée sans certificat d'autorisation.	Concordance avec la nouvelle nomenclature du Ministère de la Culture et des Communications.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Antenne	**394.2.** Dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, un permis visant notamment l'installation d'une antenne accessoire et d'une antenne non accessoire doit être approuvé conformément au titre VIII, dans l'une des situations suivantes : 1° elles sont visibles d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel elles sont installées; 2° elles sont visibles d'un espace public autre que celui visé au paragraphe 1 du premier alinéa sauf pour une antenne visée par l'article 405. Les antennes visées au présent article doivent tendre à ne pas être visibles d'un lieu public. Une autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa pour une antenne de téléphonie cellulaire, non conforme aux dispositions du présent chapitre, doit également prendre en	**394.2.** ~~Dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, un permis visant notamment l'installation d'une antenne accessoire et d'une antenne non accessoire doit être approuvé conformément au titre VIII, dans l'une des situations suivantes : 1° elles sont visibles d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel elles sont installées; 2° elles sont visibles d'un espace public autre que celui visé au paragraphe 1 du premier alinéa sauf pour une antenne visée par l'article 405. Les antennes visées au présent article doivent tendre à ne pas être visibles d'un lieu public. Une autorisation visée au paragraphe 1 du premier alinéa pour une antenne de téléphonie cellulaire, non conforme aux dispositions du présent chapitre, doit également prendre en considération les~~	

	considération les critères d'évaluation prévus à l'article 417.	~~critères d'évaluation prévus à l'article 417.~~ Dans un site patrimonial déclaré et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, l'installation d'une antenne accessoire et d'une antenne non accessoire qui fait l'objet d'un certificat d'autorisation doit être approuvée conformément au titre VIII, dans l'une des situations suivantes: 1° l'antenne est visible d'une voie publique adjacente au terrain sur lequel elle est installée; 2° l'antenne est visible d'un espace public autre que celui visé au paragraphe 1 du premier alinéa sauf pour une antenne visée par l'article 405. Afin de minimiser son impact visuel sur le paysage urbain, en plus des critères énoncés au titre VIII, une antenne visée au premier alinéa doit tendre à ne pas être visible d'un lieu public.	Concordance avec la nouvelle nomenclature du Ministère de la Culture et des Communications. Introduction d'un objectif pour les critères tel qu'exigé par le MAMROT.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Antenne	**417.** Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants : 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible; 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible; 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être ~~évitée~~ à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée; 4° un fil ~~ou~~ un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible; 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles; 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.	**417.** Une antenne de téléphonie cellulaire ou de téléphonie sans fil non conforme aux dispositions du présent chapitre doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette antenne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer son intégration harmonieuse au cadre bâti : 1° une antenne installée sur une façade doit tendre à respecter une superficie maximale de 0,5 m² mesurée en plan et en élévation et elle doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur s'intégrer harmonieusement à la façade ou être aussi peu apparente que possible; 2° une antenne installée sur le sol, sur un mur ou sur un toit doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, être aussi peu apparente que possible; 3° l'installation d'une antenne sur un bâtiment ou un monument prestigieux ou ayant une grande valeur patrimoniale doit être ~~évitée~~ minimisée à moins que l'antenne ne soit entièrement dissimulée; 4° un fil ~~ou~~ et un appareil accessoire doivent être aussi peu apparents que possible; 5° sur une même construction, les antennes doivent être le plus homogène et du plus petit nombre possibles; 6° l'équipement accessoire doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou, s'il est installé dans un abri, cet abri doit être aussi peu apparent que possible sur un toit, dans une cour ou sur un	Ajout d'un objectif et précision.

		terrain non bâti et son architecture doit s'intégrer au milieu.	
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**418.** Les sections II et V du présent chapitre ne s'applique pas sur le territoire régi par le Règlement sur la protection et la plantation des arbres sur la propriété privée dans le site du patrimoine du Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre P-16).	Abrogé	Le mont Royal fait l'objet de dispositions distinctes dans le présent règlement.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**418.1.** Les définitions suivantes s'appliquent au présent chapitre : « abattage » : outre la signification usuelle, sont considérés comme une opération d'abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai excessif et permanent de 20 cm ou plus; 4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de tuer un arbre, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois; « aire d'implantation » : superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant une galerie, un balcon, un perron, un escalier extérieur, une marche, une corniche, une rampe extérieure, une plate-forme de chargement à ciel ouvert, un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre; « arbre » : végétal ligneux vivace dont la ou les tige(s) principale(s) ou tronc(s) ne se ramifie(nt) en branches qu'à partir d'une certaine hauteur et qui appartient à une essence d'arbre reconnue. Tous les troncs qui se dressent sur un collet commun composent un seul arbre; « dépérissement irréversible » : le fait que plus de 50 % du houppier soit constitué de bois mort; « DHP » : diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 m du sol et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.	Abrogé	Ces définitions sont déplacées vers l'article **5** qui regroupe toutes les définitions du règlement.
Occupation et	**419.** Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement	**419.** Nul ne peut abattre un arbre sans avoir préalablement obtenu	Précision

aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	obtenu un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre. Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm.	un certificat d'autorisation ~~d'abattage d'arbre~~ pour l'abattage d'un arbre. Malgré le premier alinéa, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le tronc de l'arbre à abattre a un DHP inférieur à 10 cm.	
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**420.** Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes : (…) 6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement ou à moins de 1 m de celle-ci. (…)	**420.** Un certificat d'autorisation ~~d'abattage d'arbre~~ pour l'abattage d'un arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes : 1° l'arbre est mort; 2° l'arbre démontre un dépérissement irréversible ou est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et l'abattage est la seule intervention recommandable pour éviter la transmission du problème aux autres arbres avoisinants; 3° l'arbre présente une déficience structurale affectant sa solidité et celle-ci ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels que l'élagage; 4° l'arbre est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens; 5° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction non modifiable, projetée et autorisée ou à moins de 3 m de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une enseigne publicitaire, d'une dépendance de moins de 15 m² ou d'un mur de soutènement ou d'une clôture; 6° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement ou à moins de 1 m de celle-ci~~.~~ ; 7° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction ou d'un ouvrage prévu à l'article 132. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen. Les distances édictées aux paragraphes 5 et 6 sont les distances les plus courtes mesurées au sol à partir de la construction, de la	Précision

		voie de circulation ou de l'aire de stationnement projetées jusqu'au tronc de l'arbre.	
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**420.1.** L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre. Toutefois, un certificat d'autorisation d'abattage est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance de moins de 15 m² ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants.	**420.1.** L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre. Toutefois, un certificat d'autorisation ~~d'abattage~~ pour l'abattage d'un arbre est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance de moins de 15 m² ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants.	Précision.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**423.** ~~La demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée des documents suivants :~~ ~~1° des photographies de la situation existante;~~ ~~2° dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 420, si jugé nécessaire par le directeur, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé, ainsi que les différentes constructions situées à proximité;~~ ~~3° dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 420, si jugé nécessaire par le directeur, un rapport signé par un agronome ou un ingénieur forestier attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre;~~ ~~4° dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 420, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 montrant la propriété et indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé, l'emplacement des bâtiments existants et projetés, ainsi que des autres arbres existants ou à planter;~~ ~~5° dans le cas prévu à l'article 421, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger l'arbre.~~ ~~282.36, a. 23; 282.80, a. 6.~~	**423.** ~~La demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre doit être accompagnée des documents suivants :~~ ~~1° des photographies de la situation existante;~~ ~~2° dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 420, si jugé nécessaire par le directeur, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé, ainsi que les différentes constructions situées à proximité;~~ ~~3° dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 420, si jugé nécessaire par le directeur, un rapport signé par un agronome ou un ingénieur forestier attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre;~~ ~~4° dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 420, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 montrant la propriété et indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé, l'emplacement des bâtiments existants et projetés, ainsi que des autres arbres existants ou à planter;~~ ~~5° dans le cas prévu à l'article 421, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger l'arbre.~~ ~~282.36, a. 23; 282.80, a. 6.~~ La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre doit être accompagnée des documents suivants :	Précision.

		1° des photographies de la situation existante; 2° dans les cas prévus à l'article 420, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé et des autres arbres existants ou à planter ainsi que les différents aménagements ou constructions, existants ou projetés, situés à proximité; 3° dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 420, un rapport signé par un agronome ou un ingénieur forestier attestant de l'essence et de l'état de l'arbre à abattre; 4° dans le cas prévu à l'article 420.1, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 indiquant la localisation, la dimension et l'essence de l'arbre visé, l'emplacement des bâtiments existants et de la dépendance projetée ainsi que des autres arbres existants ou à planter; 5° dans le cas prévu à l'article 421, un plan à l'échelle d'au moins 1:200 des aménagements projetés accompagné d'un devis décrivant les mesures prévues pour protéger l'arbre.	
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**424.** Le propriétaire d'un terrain, pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou pour lequel un permis de construction ou de transformation visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a été émis, doit planter un ou plusieurs arbres d'une hauteur minimale de 2 m et un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, jusqu'à l'atteinte d'un minimum d'un arbre par 150 m² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement extérieures. Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six mois suivant la coupe de l'arbre ou suivant la fin de la construction du bâtiment. Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions. À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais	**424.** ~~Le propriétaire d'un terrain, pour lequel un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou pour lequel un permis de construction ou de transformation visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a été émis, doit planter un ou plusieurs arbres d'une hauteur minimale de 2 m et un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, jusqu'à l'atteinte d'un minimum d'un arbre par 150 m² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement extérieures.~~ Le propriétaire d'un terrain, pour lequel un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre a été délivré, doit planter un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm pour chaque arbre abattu. Malgré le premier alinéa, le propriétaire d'un terrain, pour lequel un permis a été délivré pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment, doit planter au moins un arbre d'une hauteur minimale de 2 m pourvu d'un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5 cm, pour chaque tranche de 150 m² de terrain non construit, incluant les aires de stationnement extérieures.	Précision.

	constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble. Dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, au moins un des arbres exigés en vertu du premier alinéa doit être choisi parmi les essences énumérées à l'article 424.1.	Le propriétaire doit respecter cette obligation dans les six mois suivant la coupe de l'arbre ou suivant la fin de la construction du bâtiment. Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin aux mêmes conditions. À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un préavis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble. ~~Dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal~~ Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, au moins un des arbres exigés en vertu du premier alinéa doit être choisi parmi les essences énumérées à l'article 424.1.	Concordance avec la nouvelle nomenclature du MCC.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**424.2.** La présente section s'applique aux terrains sur lesquels des travaux nécessitant un permis sont prévus.	**424.2.** La présente section s'applique aux terrains sur lesquels des travaux nécessitant un ~~permis~~ certificat d'autorisation ou un permis de construction ou de transformation sont prévus.	Précision.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abattage, plantation, protection et entretien des arbres	**424.4**. Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'ait été délivré au préalable, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte des exigences minimales prévues à l'article 424.	**424.4**. Si un arbre est abattu sans qu'un certificat d'autorisation ~~d'abattage d'arbre~~ pour l'abattage d'un arbre n'ait été délivré au préalable, l'arbre doit être remplacé par un ou des arbres jusqu'à l'atteinte des exigences minimales prévues à l'article 424.	Précision.
Occupation et	**433.** Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m	**433.** Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m sur	

aménagement des espaces extérieurs, Cour anglaise	sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants: 1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être ~~évités~~; 2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables; 3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir; 4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité; 5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.	plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer l'intégration architecturale et urbaine : 1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être ~~évités~~ minimisés; 2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables; 3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir; 4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité; 5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.	Introduction d'un objectif pour les critères tel qu'exigé par le MAMROT. Précision.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abris	**434.** L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.	**434.** ~~L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements, du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.~~ L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée du 15 octobre au 15 avril, conformément au présent chapitre.	Clarification des dispositions relatives à un abri temporaire. L'emplacement de l'abri est précisé à l'article 435.
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abris	**435.** Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.	**435.** ~~Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.~~ Un seul abri temporaire d'automobiles est autorisé par terrain.	Précision

		L'abri temporaire d'automobiles doit être installé dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements.	
Occupation et aménagement des espaces extérieurs, Abris	**436.** L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).	**436.** ~~L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique, dans un arrondissement historique ou naturel, un site historique ou un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).~~ L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien patrimonial classé et d'un immeuble patrimonial cité ou classé et dans un site patrimonial déclaré, classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002).	Harmonisation avec la nouvelle nomenclature du MCC
Enseignes et enseignes publicitaires, Dispositions générales.	**454.** Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.	~~**454.** Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.~~ **454.** Toutes les enseignes et les enseignes publicitaires visibles du domaine public doivent être conformes au présent règlement.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires, Dispositions générales.		**454.1.** Une enseigne est accessoire à un usage et doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble pour annoncer l'établissement ou l'immeuble, ou pour annoncer un produit ou un service qui y est offert.	Précision
Enseignes et enseignes publicitaires, Dispositions générales.	**455.1.** Sous réserve du présent titre, une enseigne située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte de la dimension, de la hauteur et du type d'enseigne, accessoire au sens du règlement, présent sur l'îlot de l'autre arrondissement et de la réglementation en vigueur relative aux enseignes accessoires dans l'arrondissement voisin.	**455.1.** ~~Sous réserve du présent titre, une enseigne située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII.~~ ~~L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte de la dimension, de la hauteur et du type d'enseigne, accessoire au sens du règlement, présent sur l'îlot de l'autre arrondissement et de la réglementation en vigueur relative aux enseignes accessoires dans l'arrondissement voisin.~~ Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doit pas former de combinaison ou être complémentaire à une murale, une fresque ou	Le contenu de cet article est déplacé à l'article 455.2 et un nouveau contenu est introduit afin de combler un vide juridique qui permet d'exploiter une combinaison d'enseignes publicitaires conventionnelles et de murales pour en faire des enseignes surdimensionnées.

		une œuvre d'art apposée à un mur situé derrière celle-ci. L'utilisation de couleurs, de motifs, de thématiques ou d'un langage graphique similaires ou complémentaires constitue une combinaison au sens du présent règlement.	
Enseignes et enseignes publicitaires, Dispositions générales.		**455.2.** Sous réserve du présent titre, une enseigne située sur un terrain qui fait face, en tout ou en partie, à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII. Afin d'assurer la cohérence visuelle de part et d'autre des limites d'arrondissement, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des caractéristiques suivantes : 1° la dimension, la hauteur et le type d'enseigne présente sur l'îlot situé dans l'autre arrondissement; 2° les dispositions normatives de la réglementation en vigueur relative aux enseignes dans l'arrondissement voisin.	Ancien article 455.1.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage	**462.** Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.	**462.** Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ~~ou variable.~~ ou lumineux variable, dont le contenu s'affiche de façon statique durant une période inférieure à 24 heures consécutives.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage	**463.** Sous réserve des articles 516 et 559, une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable, est autorisée aux conditions suivantes : 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m; 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local; 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 508; 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située; 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie	**463.** Sous réserve des articles 516 et 559, une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable, est autorisée aux conditions suivantes : 1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un niveau inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m; 2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local; 3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 508; 4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, au niveau où elle est située; 5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie	Précision.

	publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation. Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.	publique ~~sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation~~ principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement. Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.	Concordance à la nouvelle nomenclature des usages.
Enseignes et enseignes publicitaires, Support	**466.** Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.	**466.** ~~Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ailleurs que sur une surface prévue à cette fin.~~ Il est interdit d'inscrire un message, de coller ou d'agrafer une affiche ou une enseigne ailleurs que sur un support ou un endroit prévu par le présent règlement. Il est également interdit de projeter directement ou indirectement un message commercial ou publicitaire lumineux sur une voie publique ou sur les murs extérieurs d'une propriété autre que celle occupée par l'enseigne.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires, Support	**470.** Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable. Les articles 460 et 461 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.	Abrogé	L'article est inapplicable parce qu'il est impossible pour les inspecteurs d'identifier ou d'intercepter un contrevenant. Il s'agit d'un objet qui concerne davantage le règlement sur la circulation ou le Code de la route.
Enseignes et enseignes publicitaires	**TITRE V** **CHAPITRE I** **SECTION IV** RUE SAINTE-CATHERINE	**TITRE V** **CHAPITRE I** **SECTION IV** ~~RUE SAINTE-CATHERINE~~ ENSEIGNES SOUMISES À DES CRITÈRES	Le titre de la section n'est pas approprié puisque son seul article concerne les auvents et les enseignes situés uniquement dans un tronçon de la rue Sainte-Catherine.
Enseignes et enseignes publicitaires	**472.1.** Un auvent situé au rez-de-chaussée, une enseigne installé dans un secteur où est autorisée la catégorie C.3(3) ou aux abords de la rue Sainte-Catherine, dans le tronçon compris entre la rue City Councillors et la rue De Lorimier, doit être approuvé conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser un tel équipement doit être prise en considération des critères d'évaluation suivants : 1° implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2° contribution à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment; 3° contribution à l'ambiance visuelle de la rue.	**472.1** Une enseigne de type auvent située au rez-de-chaussée et une enseigne installée dans un secteur de la catégorie M.8 ou aux abords de la rue Sainte-Catherine doivent respecter les normes prévues aux articles 482 et 487 et être approuvées conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans ces secteurs : 1° l'enseigne doit assurer une implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2° son implantation doit contribuer à la mise en	L'approbation d'une enseigne via la procédure du titre VIII est étendue à l'ensemble de la rue Sainte-Catherine, ainsi qu'aux enseignes de type auvent. Un objectif est ajouté, conformément aux exigences du MAMROT

		valeur de l'architecture du bâtiment; 3° elle doit contribuer à l'ambiance visuelle de la rue.	
Enseignes et enseignes publicitaires	**475.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.	**475.** La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages ~~principale autorisée dans un~~ d'un secteur, le niveau où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires	**481.** Dans un secteur où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.	Abrogé.	Cet article n'est plus nécessaire en raison de la nouvelle nomenclature des usages.
Enseignes et enseignes publicitaires	**482.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 478, 479 et 480, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante : E = Q x Lf Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisé, Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2), et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	**482.** Dans un secteur autre qu'un secteur visé aux articles 478, 479 et 480, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante : E = Q x Lf Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisé, Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages ~~principale autorisée dans le~~ du secteur concerné, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), le niveau inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 niveaux supérieurs au rez-de-chaussée (Q2), et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires	**486.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.	**486.** ~~Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.~~ Dans un secteur de la catégorie M.4 ou M.6 à M.9, toute largeur	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages et précision quant à l'évaluation de ce qui constitue une portion de voie publique où est autorisé un usage résidentiel.

		excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée.	
Enseignes et enseignes publicitaires	**487.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa : 1° il n'est pas adjacent à une façade; 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée; 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. Cette formule est la suivante : $E = \frac{Q1 \times S}{100}$ Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.	**487.** Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa : 1° il n'est pas adjacent à une façade; 2° il est situé à un niveau supérieur aux 2 premiers niveaux au-dessus du rez-de-chaussée; 3° il est situé à un niveau inférieur au niveau immédiatement inférieur au rez-de-chaussée. Cette formule est la suivante : $E = \frac{Q1 \times S}{100}$ Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages ~~principale autorisée dans le~~ du secteur concerné et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.	Précision.
Enseignes et enseignes publicitaires	**488.** Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.	**488.** Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique ~~sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation~~ principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages et précision quant à l'évaluation de ce qui constitue une portion de voie publique où est autorisé un usage résidentiel.
Enseignes et enseignes publicitaires	**491.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est	**491.** Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est	Précision.

	déterminée par la formule suivante : E = Q1 x Lt 5 Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans le secteur concerné et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	déterminée par la formule suivante : E = Q1 x Lt 5 Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisé, Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 483 en fonction de la catégorie d'usages ~~principale autorisée dans le~~ du secteur concerné et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.	
Enseignes et enseignes publicitaires	**492.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.	**492.** L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique ~~où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.~~ principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.	Concordance avec la nouvelle nomenclature des usages et précision quant à l'évaluation de ce qui constitue une portion de voie publique où est autorisé un usage résidentiel.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage, Usages	**508.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(2), C.3(3), C.3(4), C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie. Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.	Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie ~~C.3(2),~~ C.3(3), C.3(4), ~~C.3(8), C.4C,~~ C.5C~~, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.~~ Sur une enseigne, un message lumineux animé ou lumineux variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.	Précision, de manière à restreindre les endroits où sont permises des enseignes lumineuses à message animé ou variable.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage, Usages	**500.** Malgré l'article 499, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.	Abrogé.	Ces types de secteurs ne correspondent pas aux secteurs de l'arrondissement et le type d'affichage qui est suggéré dans l'article n'est pas un type recherché au sein de l'arrondissement. Il correspond à celui d'un boulevard commercial périphérique.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage,	**507.** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit	**507.** ~~Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.~~	Précision.

Usages	être visible de l'extérieur.	Dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.3 ou M.5, aucune enseigne située à l'intérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur et aucune enseigne située à l'extérieur d'un bâtiment ne doit comporter une source lumineuse.	
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage, Usages	**508.** Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(2), C.3(3), C.3(4), C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie. Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.	**508.** ~~Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(2), C.3(3), C.3(4), C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.~~ ~~Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.~~ Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou lumineux variable est permise dans un secteur de la catégorie M.7C à l'ouest de la rue Amherst, M.8C, M.9C ou E.3(1). Une telle enseigne doit être située à une hauteur d'au plus 5,5 m.	Précision, de manière à restreindre les endroits où sont permises des enseignes lumineuses à message animé ou variable.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage, Usages	**508.1.** Malgré l'article 508, sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable peut être situé à une hauteur entre 5,5 m et 9 m, à la condition d'être approuvé conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser une telle enseigne doit être prise en considération des critères d'évaluation suivants : 1° implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2° contribution à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment; 3° contribution à l'ambiance visuelle de la rue.	Malgré l'article 508, sur une enseigne, un message lumineux animé ou lumineux variable peut être ~~situé~~ permis à une hauteur entre 5,5 m et 9 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usage principale, la catégorie C.3(2), C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.3(2) ou E.4(4), à la condition d'être approuvé conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser une telle enseigne doit être prise en considération des critères d'évaluation suivants : 1° implantation harmonieuse avec l'architecture du bâtiment; 2° contribution à la mise en valeur de l'architecture du bâtiment; 3° contribution à l'ambiance visuelle de la rue.	Précision, de manière à restreindre les endroits où sont permises des enseignes lumineuses à message animé ou variable.
Enseignes et enseignes publicitaires, Éclairage, Usages	**513.** Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant : 1° les taux de location; 2° le mode de tarification; 3° les heures d'exploitation; 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.	**513.** ~~Un parc de stationnement commercial~~ Sous réserve de l'article 142, un parc de stationnement public doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant : 1° les taux de location; 2° le mode de tarification; 3° les heures d'exploitation; 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de	Précision et concordance avec la nouvelle nomenclature des usages.

		l'exploitant.	
Enseignes et enseignes publicitaires, Mont-Royal et Vieux-Montréal	**514.** Dans le secteur du mont Royal, dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, l'installation d'une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants : 1º l'enseigne doit s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et contribuer à sa mise en valeur; 2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance générale de la rue; 3º l'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique du bâtiment.	**514.** ~~Dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal~~ Dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans le secteur de l'arrondissement situé au nord de la rue Sherbrooke, entre sa limite ouest et la rue University, l'installation d'une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage sur ce site : 1º l'enseigne doit s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée ~~et contribuer à sa mise en valeur~~ ainsi qu'avec son environnement architectural, et contribuer à leur mise en valeur; 2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance générale de la rue; 3º l'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique du bâtiment; 4° l'éclairage de l'enseigne doit permettre de concentrer la dispersion lumineuse sur la surface de l'enseigne; 5° l'enseigne doit favoriser le maintien de l'intégrité des éléments significatifs du paysage perçus à partir de l'espace public et offrant une vue depuis ou vers le mont Royal; 6° l'enseigne doit être conçue avant tout pour être perçue par les piétons.	Harmonisation avec la nouvelle nomenclature du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Mont-Royal et ieux-Montréal	**515.** Sauf dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, les enseignes suivantes, dont le nombre est limité à une seule par établissement et par voie publique, ne sont pas assujetties à la procédure visée à l'article 514 : 1º une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion, posée à plat sur une partie plane d'un mur et ayant une superficie maximale de 1,2 m²; 2º une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion, en saillie, perpendiculaire au bâtiment et comportant au plus 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 0,6 m². Aux fins du présent article, lorsque plusieurs établissements	**515.** ~~Sauf dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et dans le secteur du mont Royal, les enseignes suivantes, dont le nombre est limité à une seule par établissement et par voie publique, ne sont pas assujetties à la procédure visée à l'article 514 :~~ Dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, une enseigne doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les objectifs et critères de l'article 514, à l'exception des enseignes suivantes dont le nombre est limité à une par établissement et par voie publique : 1º une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion, posée à plat sur une partie plane d'un mur et ayant une superficie maximale de 1,2 m²;	Précision et harmonisation avec l'article 514.

	partagent un même local, ces établissements sont considérés comme un seul établissement.	2° une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion, en saillie, perpendiculaire au bâtiment et comportant au plus 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 0,6 m². Aux fins du présent article, lorsque plusieurs établissements partagent un même local, ces établissements sont considérés comme un seul établissement.	
Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**SOUS-SECTION 1** VIEUX-MONTRÉAL **516.1.** Dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Montréal, seuls les types d'enseignes suivants sont permis : 1° une enseigne à plat sur fond ; 2° une enseigne à plat avec lettrage individuel; 3° une enseigne sur vitrage; 4° une enseigne à potence; 5° une enseigne sur auvent.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**516.2.** Une enseigne à plat sur fond et une enseigne à plat avec lettrage individuel peuvent faire saillie jusqu'à 7,5 cm. Leur hauteur maximale est de 45 cm et leur superficie maximale de 1 m^2. Elles doivent s'insérer dans une surface plane du bâtiment, telle entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**516.3.** Une enseigne sur vitrage ne doit pas occuper une superficie de plus de 15% de la superficie totale du vitrage. Sa hauteur maximale est de 20 cm. Elle n'est permise que sur les ouvertures du sous-sol et du rez-de-chaussée.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**516.4.** Une enseigne à potence doit avoir une épaisseur maximale de 15 cm. Sa hauteur et sa largeur maximales sont de 90 cm par face, et sa superficie maximale de 0,5 m^2 par face. Elle doit être installée à proximité de l'entrée de l'établissement et entre les linteaux du rez-de-chaussée et les allèges des fenêtres de l'étage en respectant une hauteur de 3 m au-dessus d'une voie publique.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.

Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**516.5.** Une inscription sur une enseigne sur auvent n'est autorisée que sur la frange de celui-ci et doit avoir une hauteur maximale de 10 cm.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Vieux-Montréal		**516.6.** Les éléments d'ancrage utilisés pour fixer une enseigne au bâtiment ne doivent pas l'endommager et doivent s'insérer dans les joints de la maçonnerie et non dans les briques ou les pierres.	Nouvel article d'harmonisation avec le vocabulaire et les directives du MCC.
Enseignes et enseignes publicitaires, Nom d'immeuble	**TITRE V** **CHAPITRE II** **SECTION XII** NOM D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE	**SECTION XII** ~~NOM D'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE~~ NOM D'UN IMMEUBLE OU NOM D'UN OCCUPANT D'UN IMMEUBLE	Précision
Enseignes et enseignes publicitaires, Nom d'immeuble	**517.** Une enseigne annonçant le nom d'occupant d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. …	**517.** Une enseigne annonçant ~~le nom d'occupant d'un immeuble~~ le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement : 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule E = 0,1 m² x Hf, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m; 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit; 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante. Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole	Afin d'éviter que la disposition serve à faire de la publicité autre que celle visée.

		constituant un logo découpé est la superficie nette.	
Enseignes et enseignes publicitaires, Nom d'immeuble	**519.** Une enseigne annonçant le nom d'occupant d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants : 1º le nom d'occupant d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie; 2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur; 3º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 4º les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.	**519.** ~~Une enseigne annonçant le nom d'occupant d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.~~ ~~La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants:~~ ~~1º le nom d'occupant d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;~~ ~~2º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;~~ ~~3º l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;~~ ~~4º les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.~~ Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ou le nom d'un occupant d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII. La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants afin d'assurer la cohérence et l'unité de l'affichage dans l'arrondissement : 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur; 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur; 3° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.	Précision.
Enseignes publicitaires	**528.** Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée : 1° sur un immeuble bordant le parcours riverain ou la rue Sherbrooke;	**528.** ~~Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée :~~ ~~1° sur un immeuble bordant le parcours riverain ou la rue Sherbrooke;~~	Précision.

	2° dans un secteur ou sur un immeuble significatif; 3° dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; 4° sur le lieu d'un bien culturel, d'un site historique, d'un site du patrimoine, d'un monument historique et dans un arrondissement historique ou naturel au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).	~~2° dans un secteur ou sur un immeuble significatif;~~ ~~3° dans l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;~~ ~~4° sur le lieu d'un bien culturel, d'un site historique, d'un site du patrimoine, d'un monument historique et dans un arrondissement historique ou naturel au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).~~ Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée : 1° sur un immeuble bordant le parcours riverain ou la rue Sherbrooke; 2° dans une unité de paysage ou sur un immeuble d'intérêt; 3° dans le site patrimonial déclaré du Mont-Royal; 4° sur le lieu d'un bien patrimonial classé et d'un immeuble patrimonial classé ou cité et dans un site patrimonial classé, cité ou déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002).	
Enseignes publicitaires	**531.** Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.	Abrogé	Abrogé parce qu'inapplicable par le règlement d'urbanisme en vertu de la législation québécoise.
Enseignes publicitaires	**532.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.	**532.** Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute et ne doit pas être orienté de façon à être vu principalement d'un pont, d'une autoroute ou de sa voie d'accès.	Conformité au Plan d'urbanisme.
Enseignes publicitaires	**543.** Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6 ou I.7.	Abrogé.	Disposition couverte par l'article 544.
Enseignes publicitaires	**544.** Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), aux conditions suivantes : 1° aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée; 2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.	**544.** ~~Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), aux conditions suivantes :~~ ~~1° aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée;~~ ~~2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.~~	Remanié pour s'adapter à la nouvelle nomenclature des usages et pour faciliter la compréhension.

		Un panneau publicitaire est autorisé dans un secteur de la catégorie M.10 ou M.11 lorsqu'il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3.	
Enseignes publicitaires	**SECTION IV** PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER	Abrogé.	Cette distinction n'est plus nécessaire en raison des modifications proposées aux articles 532 et 544.
Enseignes et enseignes publicitaires, Ordonnances	**560.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser : 1º des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation; 2º l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien; 3° (inutilisé); 4º une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur; 5º des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée. Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.	**560.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser : 1º des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation; 2º l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien; 3° ~~(inutilisé)~~ une projection publicitaire ou artistique sur un mur aveugle ou sur des portions de murs, à l'occasion d'un évènement, d'une fête ou d'une manifestation; 4º une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur; 5º des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée. Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.	Introduction de dispositions relatives aux projections publicitaires ou autres sur murs aveugles, etc.
Enseignes et enseignes publicitaires autorisées sans certificat	**570.** Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.	**570.** ~~Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.~~ Sur une palissade de chantier, une enseigne est autorisée sans être assujettie aux limites prescrites par le présent titre, si elle respecte les conditions suivantes : 1° elle a une hauteur d'au plus 2,5 m à partir du sol; 2° elle ne comporte pas une source lumineuse directe ou indirecte et n'est pas lumineuse animée ou lumineuse variable; 3° elle ne simule pas un accès ou une entrée véhiculaire.	L'article est revu pour prévenir les dimensions abusives. L'introduction de la notion de source lumineuse et d'animation vise à prévenir d'autres types d'abus qui pourraient entrainer des nuisances.
Enseignes et	**571.** Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont	**571.** Les enseignes ~~ou~~ et les enseignes publicitaires suivantes	Précision.

enseignes publicitaires autorisées sans certificat	autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre : 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement; 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement; 3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable; 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes; 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle; 6 ° une enseigne installée dans le secteur E.3(2) - La Ronde; 7° une inscription historique ou une plaque commémorative; 8° la signalisation publique; 9° une indication nécessaire pour la sécurité du public; 10° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée; 11° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit; 12° un symbole religieux ou gouvernemental; 13° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur; 14° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.	sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre : 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire ~~intérieures, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement~~ intérieure, sous réserve des dispositions prescrites dans le présent règlement; ~~2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;~~ 2° une inscription gravée ou en relief intégrée au revêtement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce revêtement; 3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable; 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes; 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle; ~~6 ° une enseigne installée dans le secteur E.3(2) - La Ronde;~~ 6 ° une enseigne installée dans un secteur de la catégorie E.3(1); 7° une inscription historique ou une plaque commémorative; 8° la signalisation publique; 9° une indication nécessaire pour la sécurité du public; 10° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée; 11° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit; 12° un symbole religieux ou gouvernemental; 13° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur; 14° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.	
	580. La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu situé dans un secteur significatif soumis à des critères, autres qu'aux secteurs significatifs montrés par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et	**580.** ~~La présente section ne s'applique pas à un bâtiment contigu situé dans un secteur significatif soumis à des critères, autres qu'aux secteurs significatifs montrés par les lettres CH, JJ et PM sur les plans de l'annexe A intitulés « Secteurs et immeubles~~	Harmonisation avec la nouvelle nomenclature des unités de paysage et la nouvelle terminologie du MCC.

Chargement et stationnement	immeubles significatifs », un arrondissement historique, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	~~significatifs », un arrondissement historique, un site historique ou un site du patrimoine, ou à un monument historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) lorsque la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II et lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.~~ La présente section ne s'applique pas dans une unité de paysage autre que celles montrées par les lettres CH ou CV sur le plan de l'annexe A intitulé « Unités de paysage et immeubles d'intérêt », un site patrimonial classé, cité ou déclaré, ou à un immeuble patrimonial classé ou cité au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), lorsqu'un bâtiment remplit les conditions suivantes : 1° le bâtiment est contigu; 2° la façade de ce bâtiment doit être préservée conformément au chapitre VIII du titre II; 3° les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de chargement pour la totalité ou pour une partie des unités de chargement exigées.	
Chargement et stationnement	**589.** Malgré les articles 585 à 588, dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5 ou I.6, une aire de chargement dans une cour avant peut être approuvée, conformément au titre VIII, selon les critères suivants : 1° il doit être démontré que l'aire de chargement ne peut raisonnablement être aménagée dans une autre cour, compte tenu notamment de l'implantation du bâtiment et des caractéristiques de son aménagement intérieur; 2° l'utilisation du plan de façade le plus éloigné doit être privilégiée; 3° l'espace occupé à cette fin doit être aménagé de façon à atténuer l'impact visuel dû à l'utilisation qui est faite de la cour avant.	**589.** Malgré les articles 585 à 588, dans un secteur ~~où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5 ou I.6,~~ de la catégorie M.10 ou M.11, une aire de chargement dans une cour avant peut être approuvée, conformément au titre VIII, selon les critères suivants afin d'en atténuer l'impact visuel sur le cadre bâti : 1° il doit être démontré que l'aire de chargement ne peut raisonnablement être aménagée dans une autre cour, compte tenu notamment de l'implantation du bâtiment et des caractéristiques de son aménagement intérieur; 2° l'utilisation du plan de façade le plus éloigné doit être privilégiée; 3° l'espace occupé à cette fin doit être aménagé de façon à atténuer l'impact visuel dû à l'utilisation qui est faite de la cour avant.	Harmonisation avec la nouvelle nomenclature des usages et ajout d'un objectif conformément aux exigences du MAMROT.
	593.2. Une voie d'accès à une aire de chargement exigée par la	**593.2.** Une voie d'accès à une aire de chargement exigée par la	

Chargement et stationnement	réglementation peut déroger à l'article 593.1 lorsque les autres limites de terrain sont inaccessibles, indisponibles et impraticables aux fins de voie d'accès à une aire de chargement ou lorsqu'elles sont situées dans le prolongement d'une voie publique de l'arrondissement sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.	réglementation peut déroger à l'article 593.1 lorsque les autres limites de terrain sont inaccessibles, indisponibles et impraticables aux fins de voie d'accès à une aire de chargement ou lorsqu'elles sont situées dans le prolongement d'une voie publique de l'arrondissement ~~sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation~~ principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.	Précision.
Chargement et stationnement	**601.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.	**601.** La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès. Malgré le premier alinéa, pour l'usage cour de voirie, la superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement exigé est égale à la somme de la superficie totale du terrain et de la superficie totale de plancher du bâtiment, excluant un stationnement.	Ajustement qui vise à adapter la manière de calculer les unités de stationnement pour l'usage cour de voirie, qui compte généralement une très faible superficie de plancher bâti.
Stationnement	**605.** Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant : (TABLEAU)	**605.** Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant : (TABLEAU)	Le tableau est corrigé afin de tenir compte de la nouvelle nomenclature des usages et d'apporter une précision.
Stationnement	**608.** Aucune unité de stationnement n'est exigée pour un bâtiment de 6 logements et moins qui remplit les conditions suivantes : 1° il est construit en contiguïté avec les limites du terrain; 2° la largeur de sa façade est égale ou inférieure à 8 m; 3° seule la cour avant est accessible par une voie publique; 4° la distance entre la façade du bâtiment et l'emprise de la voie publique est inférieure à 6 m.	Aucune unité de stationnement n'est exigée pour un bâtiment de 6 logements et moins qui remplit les conditions suivantes : 1° il est construit en contiguïté avec les limites du terrain; 2° la largeur de sa façade est égale ou inférieure à 8 m; 3° seule la cour avant est accessible par une voie publique; 4° la distance entre ~~la façade~~ l'alignement de construction du bâtiment et l'emprise de la voie publique est inférieure à 6 m.	Précision.
Stationnement	**608.1.** Une aire de stationnement et sa voie d'accès doivent être situées dans un secteur où est autorisé l'usage qu'elles desservent.	Abrogé.	Disposition inutile qui comporte d'importantes difficultés d'application.
	609.1. Malgré l'article 609, dans le territoire situé à l'est de l'axe de la rue Amherst et de son prolongement vers le fleuve sauf sur le territoire des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de	**609.1.** ~~Malgré l'article 609, dans le territoire situé à l'est de l'axe de la rue Amherst et de son prolongement vers le fleuve sauf sur le territoire des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert, sauf pour un bâtiment occupé par un usage de la~~	Clarification et concordance à la nouvelle nomenclature des usages.

Stationnement	la catégorie H.6 ou H.7 pour lequel la moitié des unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment.	~~catégorie H.6 ou H.7 pour lequel la moitié des unités exigées doivent être fournies à l'intérieur du bâtiment.~~ Malgré l'article 609, dans le territoire situé à l'est de l'axe de la rue Amherst et de son prolongement vers le fleuve, sauf sur le territoire des îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, une aire de stationnement peut être aménagée à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Le premier alinéa ne s'applique pas à une aire de stationnement qui dessert un bâtiment de 12 logements et plus ou un hôtel-appartement. Dans un tel cas, au moins la moitié des unités exigées doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.	
Stationnement	**610.** Sous réserve des articles 612 à 615, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ni sur un terrain vacant entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique.	**610.** Sous réserve des articles 612 à 615, une aire de stationnement ne doit pas être aménagée dans la cour avant ~~ni sur un terrain vacant~~ entre l'alignement de construction et la limite d'emprise de la voie publique, ni sur un terrain vacant.	L'ancienne formulation laissait entendre qu'il était possible d'aménager une aire de stationnement sur un terrain vacant.
Stationnement	**611.** Malgré l'article 610, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant : 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale; 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale.	**611.** Malgré l'article 610, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être aménagée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie commune à 2 cours avant : 1° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan principal de la façade comportant une entrée principale; 2° entre l'emprise de la voie publique et le prolongement du plan de façade comportant une entrée principale. Malgré le premier alinéa, pour l'usage cour de voirie, la distance minimale exigée de l'emprise de la voie publique peut être réduite à 1,5 m.	Adaptation pour l'usage cour de voirie.
Stationnement	**615.** Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan	**615.** ~~Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel~~	Clarification et concordance avec la nouvelle nomenclature des usages.

	de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique : 1° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1; 2° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie; 3° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif, d'un bien culturel reconnu ou classé, d'une construction citée ou située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).	~~l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique :~~ ~~1° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, à l'exception de la catégorie C.1;~~ ~~2° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille industrie;~~ ~~3° un secteur où est autorisée une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.~~ ~~Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble significatif, d'un bien culturel reconnu ou classé, d'une construction citée ou située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).~~ Dans les secteurs suivants, une aire de stationnement n'excédant pas 1 500 m² est autorisée dans la cour avant lorsque les autres cours sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins d'une aire de stationnement pour la totalité ou pour une partie du nombre d'unités de stationnement exigé et qu'un espace minimal de 10 m est compris entre le plan de façade devant lequel l'aire de stationnement est aménagée et l'emprise de la voie publique : 1° un secteur de la catégorie M.3 à M.11; 2° un secteur de la famille équipements collectifs et institutionnels. Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un immeuble d'intérêt, d'un bien patrimonial classé, d'un immeuble patrimonial cité ou classé et d'un immeuble situé à l'intérieur d'un site patrimonial classé ou déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002).	
Stationnement, Aménagement	**617.** Une unité de stationnement doit mesurer : 1° au moins 2,75 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique; 2° au moins 2,75 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.	**617.** ~~Une unité de stationnement doit mesurer :~~ ~~1° au moins 2,75 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;~~ ~~2° au moins 2,75 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas.~~ Une unité de stationnement doit respecter les conditions suivantes :	La largeur des unités de stationnement a été ajustée aux largeurs courantes en Amérique du Nord. Introduction d'un dégagement vertical pour les unités de stationnement.

		1° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique; 2° mesurer au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas; 3° avoir un dégagement d'au moins 1,8 m de hauteur en son point le plus bas.	
Stationnement, Aménagement		**617.1**. Malgré l'article 617, une aire de stationnement peut comprendre des unités de stationnement de plus petites dimensions aux conditions suivantes : 1° l'unité de stationnement doit mesurer au moins 2,30 m de largeur et 4,6 m de longueur; 2° la longueur et la largeur de chaque unité de stationnement doivent être indiquées clairement au moyen d'un affichage visible; 3° chaque unité de stationnement doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif; 4° le nombre d'unités de stationnement de plus petites dimensions ne doit pas représenter plus de 25 % du nombre total d'unités de stationnement inclus dans l'aire de stationnement.	Introduction de la possibilité de prévoir de nouvelles unités de stationnement pour voitures compactes.
Stationnement, Aménagement	**618.2.** Sous réserve de l'article 618.1 et du présent chapitre, l'aménagement d'une voie d'accès à un stationnement faisant face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants: 1° lorsqu'aucune voie d'accès n'est présente sur le côté d'îlot de l'autre arrondissement, une voie d'accès doit être située sur une autre limite de terrain ne faisant pas face à ce côté d'îlot opposé de l'autre arrondissement; 2° malgré le premier paragraphe, lorsque les autres limites de terrain sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de voies d'accès à un stationnement, leur nombre et leur largeur doivent correspondre au minimum nécessaire pour desservir	**618.2.** Sous réserve de l'article 618.1 et du présent chapitre, l'aménagement d'une voie d'accès à un stationnement faisant face à un côté d'îlot situé dans un autre arrondissement doit être approuvée conformément au titre VIII. L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants afin d'assurer la cohérence des aménagements de part et d'autre des limites d'arrondissement : 1° lorsqu'aucune voie d'accès n'est présente sur le côté d'îlot de l'autre arrondissement, une voie d'accès doit être située sur une autre limite de terrain ne faisant pas face à ce côté d'îlot opposé de l'autre arrondissement; 2° malgré le premier paragraphe, lorsque les autres limites de terrain sont indisponibles, inaccessibles et impraticables aux fins de voies d'accès à un stationnement, ~~leur nombre et leur largeur doivent~~ le nombre et la largeur d'une voie d'accès doit	Ajout d'un objectif en accord avec les exigences du MAMROT. Précisions.

	une aire de stationnement, assurer une circulation automobile sécuritaire et leur aménagement doit tendre à les dissimuler; 3° l'aménagement des voies d'accès doit privilégier la sécurité publique.	correspondre au minimum nécessaire pour desservir une aire de stationnement, assurer une circulation automobile sécuritaire et ~~leur aménagement doit tendre à les dissimuler~~ son aménagement doit tendre à la dissimuler; 3° l'aménagement des voies d'accès doit privilégier la sécurité publique.	
Stationnement, Aménagement	**621.1.** Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une voie d'accès doit être située à une distance minimale de 6 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.	**621.1.** Lorsqu'une aire de stationnement est composée de 4 unités ou moins, une voie d'accès doit être située à une distance minimale de ~~6 m~~ 4 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se mesure depuis ~~l'axe de la voie d'accès jusqu'à~~ la limite d'emprise de la voie d'accès la plus rapprochée de l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.	Comme la largeur des voies d'accès varie de 3,5 à 8 m, calculer la distance minimale d'une intersection à partir de l'axe de la voie d'accès fait en sorte que la voie d'accès peut être aménagée à l'intersection. Ainsi l'objectif de l'article est atteint en calculant la distance à partir du début de la voie d'accès.
Stationnement, Aménagement	**626.** La surface d'une aire de stationnement et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.	**626.** ~~La surface d'une aire de stationnement et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.~~ La surface d'une aire de stationnement et celle d'une voie d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de dalles, de pavés de béton, d'un pavé alvéolé ou de tout autre matériau doté d'une capacité de charge suffisante pour supporter le poids d'un véhicule routier et permettant la percolation des eaux de pluie.	Introduction de la notion de percolation des eaux de pluie dans la perspective de la lutte aux îlots de chaleur et d'une meilleure gestion des eaux de ruissèlement.
Stationnement, Aménagement	**629.** L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes : 1º la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule; ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière; 2º la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.	**629.** L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes : 1º la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à ~~2~~ 2,4 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule; ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière; 2º la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.	Précision.
	644. Une voie d'accès doit être située à une distance minimale de 9 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance	**644.** Une voie d'accès doit être située à une distance minimale de ~~9 m~~ 7 m d'une intersection de 2 voies publiques. Cette distance se	Comme la largeur des voies d'accès varie de 3,5 m à 8 m, calculer la

Stationnement, Aménagement	se mesure depuis l'axe de la voie d'accès jusqu'à l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.	mesure depuis ~~l'axe de la voie d'accès jusqu'à~~ la limite d'emprise de la voie d'accès la plus rapprochée de l'intersection des limites d'emprise des voies publiques.	distance minimale d'une intersection à partir de l'axe de la voie d'accès fait en sorte que la voie d'accès peut être aménagée à l'intersection. Ainsi, l'obectif de l'article est atteint en calculant la distance à partir du début de la voie d'accès.
Stationnement, Aménagement	**648.2.** Une voie d'accès à un stationnement peut déroger à l'article 648.1 lorsque les autres limites de terrain sont inaccessibles, indisponibles et impraticables aux fins de voie d'accès à une aire de stationnement ou lorsqu'elles sont situées dans le prolongement d'une voie publique de l'arrondissement sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.	**648.2.** Une voie d'accès à un stationnement peut déroger à l'article 648.1 lorsque les autres limites de terrain sont inaccessibles, indisponibles et impraticables aux fins de voie d'accès à une aire de stationnement ou lorsqu'elles sont situées dans le prolongement d'une voie publique de l'arrondissement ~~sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation~~ principalement située dans un secteur de la catégorie R.1 à R.3, à l'intérieur d'un rayon de 100 m du terrain de cet établissement.	Précision et concordance avec la nouvelle nomenclature des usages.
Stationnement, Aménagement	**SECTION V.2** USAGE CONDITIONNEL **652.1.** Peuvent être autorisés en suivant la procédure des usages conditionnels : 1° une unité de stationnement accessoire à un usage, non autorisée en vertu du présent chapitre, lorsque cette unité est aménagée, soit : a) à l'intérieur; b) sur une partie de terrain que des contraintes techniques, tel le passage aérien ou souterrain d'infrastructures, rendent non constructible; c) pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation résidentiel; 2° l'aménagement d'un nombre d'unités de stationnement accessoires à un usage, inférieur au nombre d'unités exigé, dans le cas d'un usage résidentiel de type coopératif ou destiné à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement.	Abrogé.	Ces dispositions sont considérées comme étant non conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
		655.1 Une aire de stationnement pour vélo de plus de 8 unités doit être desservie par une voie de circulation d'une largeur minimale de 1,2 m et être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.	Introduction de mesures permettant la circulation aisée des cyclistes dans les aires de stationnement en leur

Stationnement pour vélo		Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour une aire de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation destinée à un stationnement de véhicules automobiles, d'une ruelle ou d'une voie publique. Lorsqu'elle est à ciel ouvert, une aire de stationnement pour vélo doit avoir un périmètre clairement identifié au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol ou être délimitée par des bollards.	dégageant un passage jusqu'aux unités qui leurs sont réservées.
Stationnement pour vélo	Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.	**656.** Une unité de stationnement pour vélo ~~peut être située~~ doit être située à un endroit sécuritaire et facilement accessible à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.	Précision.
Stationnement pour vélo	**659.** Pour un bâtiment comprenant 10 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels.	**659.** ~~Pour un bâtiment comprenant 10 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels.~~ Pour un bâtiment comprenant 8 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par logement pour le premier groupe de 8 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 5 logements additionnels.	Augmentation du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo.
Stationnement pour vélo	**660.** Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.	**660.** ~~Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.~~ Pour un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m².	Augmentation du nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo.
Stationnement pour vélo	**661.** Sous réserve de l'article 662, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque	Abrogé.	Cette disposition est intégrée à l'article 660.

	tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.		
Stationnement pour vélo	**662.** Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.	Abrogé.	Cette disposition est intégrée à l'article 660.
Usages dérogatoires		**671.1.** Malgré les paragraphes 3 à 5 de l'article 671, l'agrandissement d'un usage dérogatoire au-delà de la limite de superficie prescrite peut être autorisé en suivant la procédure des usages conditionnels.	Cet ajout permet d'autoriser certains agrandissements par le biais de la procédure des usages conditionnels.
Usages dérogatoires	**672.** Un usage spécifique de la catégorie I.5, I.6 ou I.7 un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages, une salle d'amusement ou une salle de danse de fin de nuit ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire. Les établissements abritant ces usages ne peuvent être agrandis même si leur superficie de plancher calculée selon l'article 667 demeure inchangée.	**672.** ~~Un usage spécifique de la catégorie I.5, I.6 ou I.7 un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages, une salle d'amusement ou une salle de danse de fin de nuit ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.~~ ~~Les établissements abritant ces usages ne peuvent être agrandis même si leur superficie de plancher calculée selon l'article 667 demeure inchangée.~~ Malgré les articles 671 et 671.1, les usages dérogatoires débit de boissons alcooliques, établissement exploitant l'érotisme, établissement de prêts sur gages, salle d'amusement et salle de danse de fin de nuit ne peuvent être agrandis.	Modification relative à la nouvelle nomenclature des usages et qui permet de corriger un anachronisme (l'arrondissement n'a aucun pouvoir relatif au nombre d'appareils dans une salle d'amusement).
Usages dérogatoires	**679.** Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes : 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III; 2° lorsqu'il est remplacé par un usage autorisé par la Ville ou l'Arrondissement; 3° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.	**679.** Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes : 1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III; 2° ~~lorsqu'il est remplacé par un usage autorisé par la Ville ou l'Arrondissement;~~ lorsqu'il est remplacé par un usage conditionnel associé à un usage conformément au titre III; 3° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.	Précision.
Usages dérogatoires	**SECTION VIII** AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE **682.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans	**SECTION VIII** AMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE **682.** L'aménagement et l'agrandissement d'un café-terrasse pour	Précision et conformité à la nouvelle nomenclature des usages.

	un secteur où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées	un établissement dérogatoire ~~est interdit~~ sont interdits lorsque cet établissement est situé dans un secteur ~~où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées~~ de la catégorie R.1 à R.3, M.1 à M.5 de la classe A et M.7A.	
Usages dérogatoires	**683.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.	**683.** ~~L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans le secteur où est situé cet établissement.~~ L'aménagement et l'agrandissement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire situé dans un secteur de la catégorie M.3 à M.11 de la classe B ou C, ou de la famille équipements collectifs et institutionnels peuvent être autorisés conformément à la procédure des usages conditionnels.	Modification relative à la nouvelle nomenclature des usages qui soumet l'autorisation pour un tel café-terrasse à la procédure des usages conditionnels.
Usages dérogatoires	**684.** L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'un secteur où est autorisée la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1).	Abrogé.	L'article 683 est adapté afin de reprendre les mêmes réserves.
Usages dérogatoires	**SOUS-SECTION 2** SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION	**SOUS-SECTION 2** SECTEUR OÙ EST ~~AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION~~ AUTORISÉ UN USAGE RÉSIDENTIEL	Concordance à la nouvelle nomenclature des usages.
Usages dérogatoires	**SOUS-SECTION 4** SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5	**SOUS-SECTION 4** SECTEUR ~~OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5~~ DE LA CATÉGORIE M.3 À M.9	Concordance à la nouvelle nomenclature des usages.
Usages dérogatoires	**SOUS-SECTION 5** SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7	**SOUS-SECTION 5** SECTEUR OÙ ~~EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7~~ EST AUTORISÉ UN USAGE DE LA CATÉGORIE M.10 OU M.11	Concordance à la nouvelle nomenclature des usages.
Usages dérogatoires	**SOUS-SECTION 6** SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 OU I.5 **692.** Dans un secteur où est autorisée à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :	Abrogé.	Selon la nouvelle nomenclature des usages, cette disposition n'est plus nécessaire.

	1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2); 2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par : a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques; b) un usage de la catégorie C.7.		
Usages dérogatoires	**SOUS-SECTION 7** SECTEUR OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6 **693.** Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné : 1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par : a) un usage de la catégorie C.1(2); b) un usage de la catégorie C.7; 2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.	Abrogé	Selon la nouvelle nomenclature des usages, cette disposition n'est plus nécessaire.
Usages dérogatoires	**694.** Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.	**694.** ~~Une enseigne ou une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne ou l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.~~ Une enseigne et une enseigne publicitaire non conformes au présent règlement peuvent être réparées. Leur support et leur contenu peuvent être remplacés à la condition de ne pas aggraver la dérogation, de ne pas en créer une nouvelle et de ne pas dépasser de plus de 50% la superficie maximale autorisée selon les dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un déplacement, l'enseigne et l'enseigne publicitaire peuvent être déplacées sur le même immeuble pour tendre vers la conformité.	Précision qui vise à tendre vers la conformité dans les cas les plus lourds.
Usages dérogatoires		**694.1.** Le remplacement du support ou du contenu d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire mentionné à l'article 694 exclut l'introduction d'une nouvelle technologie permettant l'affichage de	Modification apportée afin d'éviter d'aggraver une situation dérogatoire existante.

		messages lumineux animés ou lumineux variables.	
Agrandissement d'une construction dérogatoire	**707.1.** La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est supérieure en mètre seulement à la hauteur maximale prescrite peut être agrandie aux conditions suivantes : (…)	**707.1.** ~~La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est supérieure en mètre seulement à la hauteur maximale prescrite peut être agrandie aux conditions suivantes :~~ ~~1° sa hauteur respecte la hauteur prescrite aux plans de l'annexe A intitulés « Limites de hauteur »;~~ ~~2° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment existant;~~ ~~3° le nombre d'étage n'est pas augmenté;~~ ~~4° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne forme pas une façade.~~ La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale prescrite peut être agrandie aux conditions suivantes : 1° la hauteur de l'agrandissement respecte la hauteur maximale prescrite; 2° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment existant; 3° le nombre d'étages n'est pas augmenté.	Précision.
Agrandissement d'une construction dérogatoire		**707.2.** Une construction, située dans un secteur de surhauteur, dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale prescrite et qui ne respecte pas les exigences de l'article 34 ou 34.1, selon le cas, peut être agrandie. Un tel agrandissement doit être approuvé conformément au titre VIII selon les objectifs et les critères de la section VI du chapitre II du titre II.	Adaptation afin de permettre l'exhaussement d'un édifice dérogatoire dans un secteur de surhauteur et suivant la procédure régulière.
	709. Malgré l'article 708, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), peut être reconstruite. La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII. En plus des critères énoncés à l'article 713 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses	**709.** ~~Malgré l'article 708, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien culturel reconnu, un bien classé, une construction citée ou une construction située à l'intérieur d'un arrondissement historique ou d'un site historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), peut être reconstruite. La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII. En plus des critères énoncés à l'article 713 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.~~	Précisions et conformité à la nouvelle nomenclature du MCC.

	caractéristiques originales.	Malgré l'article 708, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien patrimonial classé, un immeuble patrimonial classé ou cité ou une construction située à l'intérieur d'un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002) peut être reconstruite. La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII. Afin de respecter la valeur historique et architecturale de ce bâtiment, en plus des critères énoncés au titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.	
	TITRE VIII PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	**TITRE VIII** ~~PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE~~ RÉVISION DE PROJETS	Clarification de l'intitulé.
	710. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M., chapitre C9.2), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : 1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la charte; 2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.	**710.** Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (~~R.R.V.M., chapitre C9.2~~ 11-018), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants : 1° projet dont le programme de développement a été approuvé conformément à l'article 612a de la charte; 2° projet visé au présent règlement ~~par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés~~.	Clarification et précision.
	712. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (R.R.V.M., chapitre C9.2), une demande de permis pour un projet	**712.** Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (~~R.R.V.M., chapitre C9.2~~ 11-018), une demande de permis pour un projet mentionné à	Précision.

	mentionné à l'article 710 doit être accompagnée : 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4° des échantillons des matériaux; 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.	l'article 710 doit être accompagnée : 1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service; 2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées; 3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines; 4° des échantillons des matériaux; 5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables; 6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.	
	714. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 711, le directeur soumet le projet au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.	**714.** Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 711, le directeur soumet le projet au ~~Comité~~ comité consultatif d'urbanisme pour avis.	Précision.
	ANNEXE A PLANS Zones Limites de hauteur Hauteurs maximales dans les secteurs de surhauteur Densités maximales Taux d'implantation maximaux Modes d'implantation Alignements de construction Secteurs et immeubles significatifs Usages prescrits	~~**ANNEXE A**~~ ~~PLANS~~ ~~Zones~~ ~~Limites de hauteur~~ ~~Hauteurs maximales dans les secteurs de surhauteur~~ ~~Densités maximales~~ ~~Taux d'implantation maximaux~~ ~~Modes d'implantation~~ ~~Alignements de construction~~ ~~Secteurs et immeubles significatifs~~ ~~Usages prescrits~~ **ANNEXE A** PLANS Zones Hauteurs et de surhauteurs Densités et implantation Unités de paysage et immeubles d'intérêt	Contenu de la nouvelle annexe A.

		Usages prescrits	